Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Table des Matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

ARTICLE 1 1
ARTICLE 2 1
ARTICLE 3 1
ARTICLE 4 1
ARTICLE 5 COURSE ANNULÉE OU REPORTÉE 2
ARTICLE 6 2
ARTICLE 7 2
CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT DES PARIS 2
ARTICLE 8 2
ARTICLE 9 2
ARTICLE 10 NUMÉROTAGE 3
ARTICLE 11 3
ARTICLE 12 CHEVAUX NON-PARTANTS 3
ARTICLE 13 MINIMUM D'ENJEU 4
ARTICLE 14 4
ARTICLE 15 5
ARTICLE 17 SERVICE ACCESSOIRE AUX PARIS DÉNOMMÉ « JACKPOT » 5
CHAPITRE 2 - RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS 6
ARTICLE 18 6
ARTICLE 19 6
ARTICLE 20 6
ARTICLE 21 7
ARTICLE 22 9
ARTICLE 23 9
CHAPITRE 3 - PAIEMENT 9
ARTICLE 24 9
ARTICLE 25 10
ARTICLE 25 BIS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 10
ARTICLE 25 TER 10
CHAPITRE 4 - UTILISATION DU « CHEQUE PARI » 11
ARTICLE 26 11
ARTICLE 27 11
ARTICLE 28 11
ARTICLE 29 11
ARTICLE 30 12

TITRE II LES PARIS 13

CHAPITRE 1 - PARI "SIMPLE" 13
ARTICLE 31 13
ARTICLE 33 DEAD-HEAT 13
ARTICLE 34 CHEVAUX NON-PARTANTS 13
ARTICLE 35 RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE SERVICE DÉFINI À L'ARTICLE 17 13
ARTICLE 36 CALCUL DES RAPPORTS 15
ARTICLE 37 RAPPORTS MINIMA 16
ARTICLE 38 CAS PARTICULIERS 18
CHAPITRE 3 PARI "COUPLÉ" 19

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

ARTICLE 43 **19**
ARTICLE 44 DEAD-HEAT **19**
ARTICLE 45 CHEVAUX NON-PARTANTS **20**
ARTICLE 46 CALCUL DES RAPPORTS **20**
ARTICLE 47 **25**
ARTICLE 47 RAPPORTS MINIMA **27**
ARTICLE 48 FORMULES **30**
ARTICLE 49 CAS PARTICULIERS **31**
CHAPITRE 5 PARI "COUPLÉ ORDRE" 31
ARTICLE 50 **31**
ARTICLE 51 DEAD-HEAT **32**
ARTICLE 52 CHEVAUX NON-PARTANTS **32**
ARTICLE 53 CALCUL DES RAPPORTS **32**
ARTICLE 54 RAPPORTS MINIMA **33**
ARTICLE 54-1 FONDS DE RÉSERVE COUPLÉ ORDRE **34**
ARTICLE 54-2 MONTANT SUPPLÉMENTAIRE À PARTAGER **34**
ARTICLE 55 FORMULES **34**
ARTICLE 56 CAS PARTICULIERS **35**
CHAPITRE 7 PARI "TIERCÉ" 36
ARTICLE 57 **36**
ARTICLE 58 DEAD-HEAT **36**
ARTICLE 59 CHEVAUX NON-PARTANTS **37**
ARTICLE 60 CALCUL DES RAPPORTS **37**
ARTICLE 61 RAPPORTS MINIMA **41**
ARTICLE 61-1 FONDS DE RÉSERVE TIERCÉ **42**
ARTICLE 61-2 BOOSTER **42**
ARTICLE 62 FORMULES **42**
ARTICLE 63 CAS PARTICULIERS **43**
CHAPITRE 8 PARI "2SUR4" 44
ARTICLE 64 **44**
ARTICLE 65 DEAD-HEAT **44**
ARTICLE 66 CHEVAUX NON-PARTANTS **45**
ARTICLE 67 RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE SERVICE DÉFINI À L'ARTICLE 17 **45**
ARTICLE 68 CALCUL DES RAPPORTS **47**
ARTICLE 69 RAPPORTS MINIMA **48**
ARTICLE 69-1 FONDS DE RÉSERVE 2SUR4 **48**
ARTICLE 69-2 BOOSTER **48**
ARTICLE 70 FORMULES **49**
ARTICLE 71 CAS PARTICULIERS **49**
CHAPITRE 9 PARI "QUARTÉ PLUS" 49
ARTICLE 72 **49**
ARTICLE 73 DEAD-HEAT **50**
ARTICLE 74 CHEVAUX NON-PARTANTS **51**
ARTICLE 75 CALCUL DES RAPPORTS **51**
ARTICLE 76 RAPPORTS MINIMA **53**
ARTICLE 76-1 FONDS DE RÉSERVE QUARTÉ PLUS **54**
ARTICLE 76-2 BOOSTER **54**
ARTICLE 77 FORMULES **55**
ARTICLE 78 CAS PARTICULIERS **56**
CHAPITRE 10 PARI "MULTI" 56
ARTICLE 79 **56**

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

ARTICLE 80 **56**
ARTICLE 81 DEAD-HEAT **56**
ARTICLE 82 CHEVAUX NON-PARTANTS **57**
ARTICLE 83 CALCUL DES RAPPORTS **57**
ARTICLE 84 RAPPORTS MINIMA **58**
ARTICLE 84-1 FONDS DE RESERVE MULTI **58**
ARTICLE 84-2 BOOSTER **58**
ARTICLE 85 FORMULES **59**
ARTICLE 86 CAS PARTICULIERS **64**
CHAPITRE 11 - PARI "MINI MULTI" 64
ARTICLE 87 **64**
ARTICLE 88 **64**
ARTICLE 89 DEAD-HEAT **64**
ARTICLE 90 CHEVAUX NON-PARTANTS **65**
ARTICLE 91 CALCUL DES RAPPORTS **65**
ARTICLE 92 RAPPORTS MINIMA **65**
ARTICLE 92-1 FONDS DE RESERVE MINI MULTI **66**
ARTICLE 92-2 BOOSTER **66**
ARTICLE 93 FORMULES **67**
ARTICLE 94 CAS PARTICULIERS **70**
CHAPITRE 12 PARI "QUINTÉ PLUS" 71
ARTICLE 95 **71**
ARTICLE 96 DEAD-HEAT **71**
ARTICLE 97 CHEVAUX NON-PARTANTS **76**
ARTICLE 98 CALCUL DES RAPPORTS **76**
ARTICLE 99 PROPORTION MAXIMALE DES RAPPORTS "QUINTÉ PLUS" **79**
ARTICLE 100 RAPPORTS MINIMA **79**
ARTICLE 101 FONDS DE RÉSERVE QUINTÉ PLUS **80**
ARTICLE 102 QUINTÉ PLUS ORDRE AVEC TIRELIRE **80**
ARTICLE 103 FORMULES **80**
ARTICLE 104 CAS PARTICULIERS **81**
CHAPITRE 13 – PARI "PICK5" 82
ARTICLE 105 **82**
ARTICLE 106 DEAD-HEAT **82**
ARTICLE 107 CHEVAUX NON PARTANTS **84**
ARTICLE 108 CALCUL DES RAPPORTS **84**
ARTICLE 109 RAPPORTS MINIMA **85**
ARTICLE 109-1 FONDS DE RÉSERVE PICK5 **86**
ARTICLE 109-2 MONTANT SUPPLÉMENTAIRE À PARTAGER **86**
ARTICLE 110 FORMULES. **86**
ARTICLE 111 CAS PARTICULIERS **87**

TITRE IV LES PARIS PROPOSÉS EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS **89**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CALCUL DES RAPPORTS 89
ARTICLE 142 **89**
CHAPITRE 2 PARI "SIMPLE INTERNATIONAL" 89
ARTICLE 143 **89**
ARTICLE 144 **89**
ARTICLE 145 ECURIE **90**

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

ARTICLE 146 DEAD-HEAT **90**
ARTICLE 147 CHEVAUX NON-PARTANTS **90**
ARTICLE 148 CALCUL DES RAPPORTS **90**
ARTICLE 149 CAS PARTICULIERS **92**
CHAPITRE 3 PARI "COUPLÉ INTERNATIONAL" 93
ARTICLE 150 **93**
ARTICLE 151 ECURIE **93**
ARTICLE 152 DEAD-HEAT **93**
ARTICLE 153 CHEVAUX NON-PARTANTS **94**
ARTICLE 154 CALCUL DES RAPPORTS **94**
ARTICLE 155 FORMULES **96**
ARTICLE 156 CAS PARTICULIERS **96**
CHAPITRE 4 PARI "COUPLÉ ORDRE INTERNATIONAL" 97
ARTICLE 157 **97**
ARTICLE 158 DEAD-HEAT **97**
ARTICLE 159 ECURIE **97**
ARTICLE 160 CHEVAUX NON PARTANTS **97**
ARTICLE 161 CALCUL DES RAPPORTS **98**
ARTICLE 162 FORMULES **98**
ARTICLE 163 CAS PARTICULIERS **99**
CHAPITRE 5 PARI "TRIO ORDRE INTERNATIONAL" 99
ARTICLE 164 **99**
ARTICLE 165 ECURIE **99**
ARTICLE 166 DEAD-HEAT **99**
ARTICLE 167 CHEVAUX NON PARTANTS **100**
ARTICLE 168 CALCUL DES RAPPORTS **100**
ARTICLE 169 FORMULES **100**
ARTICLE 170 CAS PARTICULIERS **101**

TITRE V - POINT DE VALIDATION ET MOYENS D'ENREGISTREMENT DE LA LOTERIE NATIONALE **103**

ARTICLE 171 **103**
CHAPITRE 1 - POINTS DE VALIDATION 103
ARTICLE 172 ETABLISSEMENTS HABILITÉS À ENREGISTRER LES PARIS **103**
ARTICLE 173 MODALITÉS DE PRISE DE PARIS AU FUR ET À MESURE DU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS SUR L'HIPPODROME **103**
CHAPITRE 3 PARIS PAR BORNES INTERACTIVES 103
ARTICLE 177 **103**
ARTICLE 178 **103**
ARTICLE 179 **103**

TITRE VII RÈGLES APPLICABLES AUX SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES PARIS **104**

CHAPITRE 1 - BORDEREAUX MARQUÉS 104
ARTICLE 209 BULLETINS DE JEU 3 PARIS **104**
CHAPITRE 2 - ENREGISTREMENT DES PARIS DANS LES POINTS DE VALIDATION 104
ARTICLE 210 **104**
ARTICLE 210.1 **105**
ARTICLE 210.2 **106**

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

INTRODUCTION

L'aspect technique des paris suivant les dispositions du règlement du P.M.U. français, la Loterie Nationale édicte ses propres règles de participation en conservant la systématique et la numérotation d'articles du règlement du Pari Mutuel Urbain français et ses annexes.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La Loterie Nationale opère la collecte de paris sur des courses hippiques en collaboration avec Le Pari Mutuel Urbain français. Les présentes règles de participation sont applicables aux paris engagés sur ces courses.

L'engagement d'un pari implique l'adhésion, sans limitation ni réserve, aux présentes règles de participation.

Les paris faisant l'objet des présentes règles de participation consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux régulièrement organisées.

ARTICLE 2

Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les parieurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

Le principe du pari mutuel implique que les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné sont redistribués entre les parieurs gagnants de ce même type de pari, selon les modalités règlementaires propres à chaque pari.

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation.

Les paris sont annulables ou remboursables lorsque leur acceptation serait incompatible avec leur nature de paris mutuels, en particulier porterait atteinte au principe de l'égalité des chances entre les parieurs.

ARTICLE 3

La version officielle des règles de participation ayant valeur contractuelle, est celle constamment mise à jour et publiée sur le site Internet de la Loterie Nationale.

Des règles de participation actualisées et actuellement en vigueur sont déposées à l'étude de Me Marc LOESCH, notaire de résidence à Luxembourg. Une copie est disponible auprès de Me LOESCH sur simple demande.

L'organisateur se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis les présentes règles de participation. Les règles de participation modifiées sont opposables aux parieurs dès leur publication sur le site de la Loterie Nationale où elles peuvent être librement consultées. Toute modification des présentes règles de participation fera l'objet d'un nouveau dépôt auprès de Me Marc LOESCH dépositaire des règles de participation initiales.

ARTICLE 4

Seules les personnes physiques sont autorisées à engager des paris ou à percevoir des gains auprès du groupement ou des sociétés de courses.

Les personnes mineures ne sont pas autorisées à engager des paris ni à percevoir des gains et l'accès aux moyens d'enregistrement du groupement et des hippodromes leur est interdit. Une pièce d'identité en cours de validité pourra être exigée pour vérifier la majorité de la personne. Dans l'hypothèse où la personne ne peut justifier de sa majorité la demande d'engagement du pari ou de perception d'un gain ne sera pas acceptée.

Les personnes dont le comportement trouble le déroulement des opérations peuvent être exclues des locaux où fonctionne le pari mutuel.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

ARTICLE 5 Course annulée ou reportée

Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de cette seule course sont remboursés.

Tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de plusieurs courses sont exécutés sans tenir compte du résultat de la course annulée.

Si une course est reportée et courue le même jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si une course est recourue un autre jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont remboursés.

ARTICLE 6

Il est interdit à toute personne d'engager ou d'accepter des paris exploités par la Loterie Nationale sans passer par celle-ci.

La Loterie Nationale a pour rôle d'assurer l'enregistrement et la centralisation des paris, la ventilation des enjeux, et le paiement des gains. Elle a, en outre, la responsabilité de contrôler la régularité de toutes les opérations et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions des présentes règles de participation.

La Loterie Nationale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences résultant de l'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, d'assurer l'enregistrement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Pourront donner lieu à des poursuites par toute voie de droit les infractions commises à l'occasion d'une participation irrégulière aux opérations du pari mutuel et toutes les interventions de nature à perturber le déroulement de ces opérations ou encore à altérer le caractère mutuel du pari et la règle d'égalité de chances entre les parieurs.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis une infraction ou un manquement sera suspendu jusqu'à décision rendue par la Loterie Nationale ou prononcé définitif d'une autorité judiciaire, les sommes en attente ne bénéficiant d'aucun intérêt.

La Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif de la prise des paris ou de tout fait hors de son contrôle.

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux prises de paris, fera l'objet de poursuites conformément à la loi pénale.

ARTICLE 7

Les dispositions relatives à la protection des données sont régies par l'article 1.10 des Règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale (voir www.loterie.lu)

CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT DES PARIS

ARTICLE 8

Les divers types de paris, définis aux titres II, III et IV sont acceptés dans les points de validation agréés de la Loterie Nationale.

Les divers types de points de validation autorisés, ainsi que les conditions et modalités d'enregistrement des paris auprès de chacun d'entre eux, sont précisés aux titres V et VI des présentes règles de participation.

ARTICLE 9

La Loterie Nationale enregistre les paris uniquement par l'intermédiaire de ses points de validation agréés.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

ARTICLE 10 Numérotage

La liste officielle des partants indique les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci ainsi que le numéro affecté à chacun de ces chevaux. En ce qui concerne les courses françaises, les listes officielles du P.M.U. français ont la qualité de listes officielles de la Loterie Nationale.

Pour l'enregistrement de certains paris de combinaisons, le P.M.U. français peut adopter un numérotage spécial faisant correspondre à chaque cheval déclaré partant un numéro qui doit être utilisé pour la désignation des chevaux composant le pari ; ce numérotage spécial figure sur la liste officielle des partants.

ARTICLE 11

Si la liste officielle des partants de la Loterie Nationale ou si le programme officiel de l'hippodrome ou si les données du système informatique utilisé pour l'enregistrement des paris comporte une inexactitude ou une omission, les services chargés d'organiser le pari mutuel peuvent procéder au remboursement ou à la suspension de l'enregistrement de tout ou partie des paris, dans tout ou partie des postes ou moyens d'enregistrement.

ARTICLE 12 Chevaux non-partants

I. La liste officielle des partants du groupement indique les chevaux restant engagés dans les différentes courses.

Toutefois, des chevaux inscrits sur ce programme ou sur cette liste peuvent être déclarés non-partants conformément aux codes des courses.

Lorsque les paris sont engagés dans les points de validation de la Loterie Nationale, ainsi que sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au Titre V, les paris unitaires, en formules combinées ou champ, qui comportent la désignation par le parieur d'un ou plusieurs chevaux déclarés non-partants, au moment de la présentation du pari, ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Lorsqu'un pari engagé dans un des postes et moyens d'enregistrement définis à l'alinéa précédent comporte un ou plusieurs chevaux non-partants, le parieur peut, avant le départ de la course pour les types de pari visés aux titres II, III et IV (à l'exception des paris « Simple Jackpot » et « 2sur4 Jackpot »), obtenir dans le point de validation dans lequel il a engagé son pari, ou sur le vecteur à distance à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari.

Toutefois, si un récépissé tel que défini au c) de l'article 14 comprend plusieurs paris dont un ne comporte pas de non-partant, celui-ci n'est pas annulable.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants sont exécutés en application des règles particulières à chaque type de pari, après prise en compte, le cas échéant, du cheval de complément tel que défini au II ci-dessous.

II.1. Dans les points de validation de la Loterie Nationale ainsi que sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au Titre VI, les parieurs peuvent, pour certains types de paris dont les règles de participation prévoient cette possibilité, sélectionner en plus de la désignation des chevaux composant leur pari le numéro d'un cheval de complément qui peut compléter leur pari selon les modalités définies aux 2 à 4 ci-après.

Si, dans les postes et moyens d'enregistrement visés à l'alinéa ci-dessus, offrant ce service, le parieur engage un pari par le système d'aide au pari, son pari comporte automatiquement la désignation d'un cheval de complément.

Les épreuves sur lesquelles les parieurs n'ont pas la possibilité, à titre exceptionnel, de désigner un cheval de complément pour les paris offrant généralement cette possibilité sont portées à leur connaissance.

2. Cas des paris en combinaison unitaire et des formules combinées, simplifiées ou dans tous les ordres telles qu'elles sont définies pour chaque pari offrant cette possibilité aux titres II et III :

a) Pour ces types de combinaisons et de formules, le cheval de complément désigné par le parieur ne doit pas appartenir aux chevaux composant son pari ;

b) Si un des chevaux désignés par le parieur est déclaré non-partant, le cheval de complément complète le pari unitaire ou, s'il s'agit d'une formule combinée, chacun des paris unitaires incluant le cheval non-partant, comme si le cheval de complément avait été désigné en dernière position.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Par application de cette règle, si le cheval de complément remplace un cheval autre que celui désigné en dernière position par le parieur, le pari unitaire ou chaque pari unitaire incluant le cheval non-partant est exécuté pour les chevaux restant partants, désignés après le cheval non-partant, comme si chacun de ceux-ci avait été désigné à la place de celui qui le précédait dans la désignation initiale du parieur.

3. Cas des paris engagés en formule « champ total » et « champ réduit » tels que définis pour chaque pari offrant cette possibilité aux titres II et III :

a) Pour ces types de formule, le cheval de complément désigné par le parieur doit être un cheval participant à la course, autre que l'un des chevaux de base qu'il a désignés ;

b) Le cheval de complément s'appliquant désormais aux chevaux de sélection, cette précision n'est plus nécessaire.

Dans le cas d'un « champ réduit », le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de chevaux que le parieur a associé à ses chevaux de base, soit en dehors de celle-ci ;

c) Si un des chevaux désignés par le parieur est non-partant, le cheval de complément complète chaque pari unitaire inclus dans la formule « champ » comme si le cheval de complément avait été désigné par le parieur pour occuper la dernière place dans chaque pari unitaire considéré ;

d) Dans le cas visé au c) ci-dessus, le ou les paris unitaires inclus dans une formule « champ » comportant à la fois un non-partant et la désignation du même cheval que le cheval de complément sont traités en application du I du présent article.

4. Si deux ou plusieurs chevaux sont déclarés non-partants dans l'épreuve dans laquelle ils étaient engagés et que plus d'un cheval non-partant a été désigné par le parieur, le cheval de complément ne remplace qu'un seul d'entre eux.

ARTICLE 13 Minimum d'enjeu

Un minimum d'enjeu est fixé pour chaque type de pari.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle au fait que la Loterie Nationale ou un annonceur prenne ponctuellement en charge le règlement de tout ou partie du montant de l'enjeu de tout ou partie des parieurs.

Ces minima d'enjeu sont fixés par la Loterie Nationale.

Les minima peuvent être différents pour un type de pari donné selon que ce type de pari est enregistré en pari unitaire, ou en pari combiné ou champ, en formule simplifiée ou dans tous les ordres, et, dans ce dernier cas, selon le type de réseau ou moyens d'enregistrement.

Les paris s'enregistrent dans les postes et moyens d'enregistrement de la Loterie Nationale à des guichets dont l'unité d'enjeu est portée à la connaissance du public et la Loterie Nationale n'étant pas tenus d'ouvrir des guichets au minimum d'enjeu.

ARTICLE 14

a) Règlement des enjeux.

L'enregistrement d'un pari entraîne la remise au parieur, après versement de son enjeu, d'un reçu permettant de déterminer tous les éléments du pari engagé, constituant justificatif et dont l'acceptation implique la conformité au pari demandé.

Les enjeux sont réglés en espèces et au comptant. Dans les points de validation connectés au système informatique central de la Loterie Nationale fonctionnant en temps réel, offrant ce service, les enjeux peuvent également être réglés par « chèque pari ».

Les enjeux peuvent aussi être réglés par carte bancaire dans les points de validation habilités à accepter ce mode de règlement.

b) Mesure anti-blanchiment avec conservation et protection des données.

Le groupement et les sociétés de courses sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des parieurs engageant des sommes supérieures ou égales à 2 000 € de paris et d'enregistrer les noms et adresses de ces parieurs ainsi que le montant des sommes qu'ils ont enregistrées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans. Une pièce d'identité en cours de validité pourra être exigée si d'une quelconque manière que ce soit un parieur tente de contourner cette mesure. Dans l'hypothèse où la personne ne pourrait fournir cette pièce, la demande d'engagement du pari ne sera pas acceptée.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Le groupement et les sociétés de courses vérifient l'identité du client par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

Les dispositions de l'article 7-1 s'appliquent aux informations nominatives fournies au groupement ou aux sociétés de courses qui revêtent un caractère obligatoire dans le cas visé au premier alinéa.

c) Reçu.

Pour être valable, le reçu doit comporter une référence ou un code permettant d'identifier les éléments constitutifs du ou des paris présents sur le récépissé, tels que décrits au 3 de l'article 210.

Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du reçu n'est admise après que le parieur ait quitté le point de validation.

d) Annulation.

Sous réserve des dispositions du règlement propres à chaque pari, le parieur peut, avant le départ de la course, obtenir, dans le point de validation où il a engagé son pari ou sur le vecteur à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari durant une période de quinze minutes après son enregistrement sous réserve de tout incident lors du déroulement des opérations nécessitant la levée de ce délai.

ARTICLE 15

L'enregistrement de certains paris, par l'intermédiaire d'un système d'aide au pari dénommé « Pariez SpOt », peut être proposé aux parieurs dans les points de validation de la Loterie Nationale et sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au titre V.

Dans ce cas, pour un type de pari donné, les paris sont générés, en tout ou partie, par le système central de la Loterie Nationale, en fonction des chevaux sélectionnés des paris du même type, engagés par les parieurs sans l'intermédiaire de ce système d'aide au pari.

Tout ou partie des modes d'enregistrement suivants peuvent être proposés au parieur :

- Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée sans désigner lui-même aucun des chevaux qui la composent, le système d'aide au pari détermine automatiquement l'ensemble des chevaux constituant la formule.
- Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée en désignant une partie seulement des chevaux devant composer la combinaison qu'il choisit, les autres chevaux complétant cette combinaison sont déterminés par le système d'aide au pari.

Les heures d'ouverture de l'enregistrement par le système d'aide au pari, ainsi que les paris acceptés et le numéro des courses sur lesquelles ce service est proposé, ainsi que les moyens d'enregistrement le permettant, sont portés à la connaissance des parieurs.

ARTICLE 17 Service accessoire aux paris dénommé « jackpot »

Dans les points de validation de la Loterie Nationale, pour les paris et formules offrant cette possibilité, un service accessoire aux paris, dénommé « Jackpot », peut être proposé.

Ce service consiste, sous réserve de l'engagement par le parieur d'un enjeu minimum complémentaire et proportionnel à celui du pari concerné en l'attribution d'un coefficient multiplicateur de gain déterminé aléatoirement par le système central.

Ce coefficient multiplicateur est appliqué au rapport d'un pari payable déterminé selon les règles particulières définies pour chaque type de pari qui propose ce service, pour déterminer le montant du gain.

Les formules proposées, les coefficients multiplicateurs applicables pour chacun des paris, la probabilité d'obtention de chacun d'eux et le maximum d'enjeu auquel un pari proposant ce service peut être engagé sont précisés dans les règles particulières définies pour chaque type de pari qui propose ce service.

Après application d'une déduction proportionnelle sur enjeux, les enjeux visés au deuxième alinéa du présent article constituent un fonds spécifique à chacun des paris offrant cette possibilité destiné à financer le paiement des gains complémentaires des paris payables dont le coefficient multiplicateur est supérieur à 1.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Le solde créditeur éventuel du fonds spécifique de chaque pari offrant cette possibilité est réservé pour financer ce service dès lors qu'il est proposé pour ce pari sur les courses courues le même jour ou les journées suivantes.

Lorsque ce service pour un pari considéré n'est pas proposé pendant une durée égale à six mois, le montant du solde créditeur éventuel du fonds spécifique de ce pari est ajouté à la ou aux masses à partager du même pari organisé sur une course courue dans les sept jours suivants.

Pour chaque type de pari concerné, le montant ainsi distribué et la course sur laquelle il sera redistribué seront portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement de la journée considérée.

Un récépissé comportant un coefficient multiplicateur ne peut être annulé sauf dans le cas où tous les chevaux du pari unitaire sont déclarés non-partants en ce compris l'éventuel cheval de complément.

CHAPITRE 2 - RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS

ARTICLE 18

a) Les paris sont exécutés en fonction du résultat officiel de la course tel qu'il est confirmé sur l'hippodrome. Ce résultat indique l'ordre des chevaux à l'arrivée et les numéros des chevaux non-partants.

Une arrivée est dite dead-heat lorsque plusieurs chevaux franchissent ensemble la ligne d'arrivée et qu'ils ne peuvent pas être départagés.

Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une réclamation ou intervention d'office des commissaires a été faite soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, la mise en paiement est suspendue jusqu'à ce que le jugement ait été rendu, mais s'il ne peut l'être le jour même, sur l'hippodrome, la répartition s'opère conformément à l'ordre d'arrivée initialement annoncé.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est, sauf le cas visé au quatrième alinéa ci-dessous, définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

Si, le jour même sur l'hippodrome, après l'affichage de l'arrivée officielle et à la suite d'une erreur, une différence est constatée entre d'une part, le résultat affiché et d'autre part, l'ordre réel d'arrivée, ou, le cas échéant, l'ordre d'arrivée résultant du jugement rendu par les commissaires avant l'affichage, consécutivement à une réclamation ou une intervention d'office, le paiement des paris est aussitôt suspendu. Le résultat de la course est rectifié par la société organisatrice et les parieurs en sont avisés : à partir de ce moment, les paris portant sur l'arrivée initialement affichée ne peuvent plus donner lieu à paiement ; les calculs de répartition sont refaits en fonction du résultat rectifié de la course. Le paiement des paris reprend sur la base du résultat rectifié et des rapports ainsi recalculés aucune réclamation n'est recevable et aucun ajustement n'est opéré sur les paris réglés avant la suspension des paiements.

b) Dans certains cas particuliers, les modalités de calcul des rapports prévoient que les combinaisons payables peuvent porter sur un classement différent du classement d'arrivée.

Afin de se prévaloir d'un gain éventuel les parieurs sont tenus de conserver leurs reçus jusqu'à l'affichage des rapports officiels.

ARTICLE 19

Les calculs de répartition sont effectués après regroupement de la totalité des paris.

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté des services intéressés ou exclusive de toute faute de leur part, certains des éléments de calcul sont indisponibles, n'ont pas pu parvenir au centre de traitement, ou n'ont pas pu y être traités, les rapports peuvent être établis en tenant compte des seuls éléments disponibles. Tous les paris gagnants sont réglés sur la base des rapports ainsi calculés. Les paris perdants ne sont pas remboursés.

ARTICLE 20

Pour chaque type de pari, le « rapport » définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €.

Les rapports bruts communs ou rapports de base bruts communs, selon le cas, sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés totaux par les enjeux gagnants, les deux nets de déduction proportionnelle sur enjeux, selon les dispositions particulières applicables à chaque type de paris.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux appliqué pour chaque type de paris peut être distinct selon que les enjeux sont enregistrés en France, selon le poste ou moyen d'enregistrement, ou depuis l'étranger.

Dans le cas de taux différents de déduction proportionnelle sur enjeux pour un même type de paris dans un même pays, le taux de déduction proportionnelle effectif appliqué sur les enjeux gagnants de ce pays résulte du taux pondéré constaté par la division du total du montant de déductions proportionnelles sur enjeux obtenus pour ce type de paris enregistrés dans ce pays par le montant des enjeux totaux de ce pays.

Les taux de déduction proportionnelle sur enjeux appliqués pour chaque type de paris sont appliqués pour chaque type de paris et portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré par tous moyens ou supports précisés par voie d'affichage dans les points de validation de la Loterie Nationale.

Pour chaque type de pari, le rapport net définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité d'enjeu de 1, les gains étant proportionnels aux enjeux. Le rapport net est égal au rapport brut commun, ou selon le cas au rapport ou au rapport de base brut commun, net pour les types de paris concernés de déduction progressive sur rapport et diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux et, si le résultat obtenu est supérieur au rapport minimum payable, arrondi au décime inférieur, sauf dispositions particulières applicables aux paris « Simple Placé », « MULTI » et « Mini MULTI ».

Les centimes résultant de l'application de cette disposition, dénommés arrondis sur rapports, sont affectés au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport net calculé est inférieur au rapport minimum payable appliqué dans un pays considéré, le paiement est effectué sur la base de ce rapport minimum par amputation du produit brut des paris du pays considéré, proportionnellement à ses enjeux payables à ce rapport, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Le paiement est effectué, sauf dispositions particulières applicables aux paris « Simple Placé », « MULTI » et « Mini MULTI », sur la base du rapport de 1,10 pour 1.

Afin de favoriser l'atteinte de ce rapport minimum, pour certains types de paris, un coefficient de réservation peut être appliqué aux enjeux payables. Ce coefficient est fixé à une valeur brute de déduction, égale à sa valeur nette divisée par le complément à 1 du taux de déduction proportionnelle applicable, aux enjeux du pari concerné. La valeur nette du coefficient de réservation est précisée dans les modalités de calcul des rapports de chacun des paris concernés.

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultants de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 21

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Lorsqu'un même type de pari donne lieu à l'enregistrement, en France ou en masse commune avec d'autres pays, pour des minima d'enjeux, exprimés en euros, différents, les rapports définissent la somme à payer en proportion de ces différents minima.

Pour les paris visés au titre II, à l'exception des paris « MULTI » et « Mini MULTI », si le total des enjeux payables retenu pour le calcul d'un rapport (obtenu sur l'ensemble des combinaisons payables au rapport considéré) est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel le pari considéré est enregistré, la fraction de la masse à partager, du solde à partager ou de l'excédent à répartir selon le cas, affectée à cet ensemble de combinaisons payables, est pondérée dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

Pour les paris visés au titre II, à l'exception des paris « MULTI » et « Mini MULTI », si le total des enjeux payables obtenu pour le calcul d'un rang de rapport considéré est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel le pari considéré est enregistré, s'il est redistribué, le « Booster » ou le montant supplémentaire défini à l'article 102 selon le cas, affecté à ce rang, est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

Pour les paris « MULTI » et « Mini MULTI », si le total des enjeux payables obtenu en application respectivement des dispositions des articles 83 ou 91 est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel le pari considéré est enregistré, le solde à partager ou l'excédent à répartir selon le cas, est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pondérés tel que défini ci-avant par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré. Et, s'il est redistribué, le « Booster » est pondéré dans la même proportion.

1) Dans le cas des opérations de répartition autres que celles visant à établir les rapports minima des différents paris, la fraction de la masse à partager, du solde à partager ou de l'excédent à répartir selon le cas, non distribuée est dévolue, selon le type de pari et, le cas échéant, le rapport considéré, dans les conditions suivantes :

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

a) Pour le pari "Quinté Plus".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article 102, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve Quinté Plus " défini à l'article 101.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Quinté Plus Ordre", avant application de l'article 102, est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Quinté Plus Désordre" des mêmes cinq chevaux.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Quinté Plus Désordre" est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Bonus 4 sur 5".

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du rapport "Bonus 4 sur 5" est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Bonus 3".

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du rapport "Bonus 3" est affecté au "Fonds de réserve Quinté Plus" défini à l'article 101.

b) Pour le pari "Tiercé".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article 61-2, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve Tiercé" défini à l'article 61-1.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Tiercé Ordre", avant application de l'article 61-2, est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Tiercé Désordre" des mêmes trois chevaux.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Tiercé Désordre" est affecté au "Fonds de réserve Tiercé" défini à l'article 61-1.

c) Pour le pari "Quarté Plus".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article 76-2, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve Quarté Plus" défini à l'article 76-1.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Quarté Plus Ordre", avant application de l'article 76-2, est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Quarté Plus Désordre" des mêmes quatre chevaux.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Quarté Plus Désordre" est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Bonus".

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du rapport "Bonus" est affecté au "Fonds de réserve Quarté Plus" défini à l'article 76-1.

d) Pour les paris "Simple Gagnant", "Simple Placé", "Couplé Ordre", "Trio", "Trio Ordre", "Super 4" et "Pick5".

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article "Montant supplémentaire à partager, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve " du type de pari considéré.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou des rapports des paris "Simple Gagnant", "Simple Placé", "Couplé Ordre", "Trio", "Trio Ordre", "Super 4" et "Pick5", est affecté au « Fonds de réserve » du type de pari considéré

e) Pour tous les autres types de paris.

- du Titre II : Le montant de la fraction non distribuée constitué pour le type de pari considéré est mis en réserve pour constituer un "Fonds de réserve" spécifique à chacun des types de pari visés dans ce paragraphe, défini selon les règles propres à ces paris.

- du Titre III : Le montant de la fraction du solde à partager unique non distribué lors des opérations de répartition est réparti entre les paris proposés sur cette même course au prorata du solde à partager initial de chacun de ces paris sur cette course. Chaque part ainsi obtenue est alors réservée pour chacun des paris afin de constituer un "Fonds de réserve" spécifique à chacun des types de pari visés dans ce paragraphe, défini selon les règles propres à ces paris.

2) Dans le cas des opérations de répartition visant à établir les rapports minima, la fraction de l'excédent à répartir contraint non distribuée est dévolue, selon le type de pari, dans les conditions suivantes :

a) Pour le pari "Quinté Plus".

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Quinté Plus Ordre", avant application de l'article 102, est affecté au "Fonds de réserve Quinté Plus" défini à l'article 101.

b) Pour le pari "Tiercé" et le pari "Quarté Plus".

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou d'un des rapports "Tiercé Ordre", avant application de l'article 61-2, ou au titre du ou d'un des rapports "Quarté Plus Ordre", avant application de l'article 76-2, est affecté respectivement au "Fonds de réserve Tiercé" défini à l'article 61-1 ou au "Fonds de réserve Quarté Plus" défini à l'article 76-1.

c) Pour tous les autres types de paris.

Le montant de la fraction non distribuée constitué pour le type de pari considéré est affecté dans les mêmes conditions que celles visées au d) du 1) ci-dessus.

ARTICLE 22

Pour un type de pari donné, après application des règles énoncées à l'article 18 et sauf dispositions particulières applicables à certains types de paris, le produit brut disponible du pari considéré ne peut être inférieur à 10 % des enjeux pour ce pari pour la course considérée. Dans le cas contraire, les services chargés d'organiser le pari mutuel procèdent, sauf abondement, au remboursement des paris correspondants.

ARTICLE 23

I. Lorsque le rapport brut incrémental, le rapport brut de base ou le rapport brut technique selon le cas, atteint ou dépasse une certaine valeur, il est soumis, à une déduction progressive sur rapport fixée pour chaque type de pari concerné selon les barèmes figurant en annexe définissant les différents groupes de déduction. Le rapport incrémental, le rapport de base, ou le rapport technique est égal, pour les paris concernés, respectivement au rapport brut incrémental, au rapport brut de base ou au rapport brut technique diminué, le cas échéant, de cette déduction.

L'affectation effective de chaque type de paris à l'un des cinq groupes définis en annexe est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré par tous moyens ou supports précisés par voie d'affichage sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement du PMU.

La déduction progressive sur rapport est calculée, selon les cas, en fonction du rapport brut incrémental, du rapport brut de base ou du rapport brut technique conformément au barème annexé au présent règlement. Le rapport incrémental, le rapport de base, ou le rapport technique selon le cas, après exercice de la déduction ne peut, dans chaque tranche, être inférieur respectivement au rapport incrémental, au rapport de base ou au rapport technique le plus élevé de la tranche précédente.

II – Les dispositions prévues au I ne s'appliquent pas aux rapports incrémentaux, ou aux rapports de base le cas échéant, obtenus à partir d'un excédent à répartir tel que défini dans les dispositions relatives aux rapports minima prévues pour chacun des types de paris visés aux titres II et III.

CHAPITRE 3 - PAIEMENT

ARTICLE 24

Les paris sont mis en paiement après l'affichage des rapports.

En cas de difficulté technique, le calcul des rapports peut exceptionnellement être retardé d'un délai n'excédant pas quatre jours.

Les services chargés d'organiser le pari mutuel ne sauraient être tenus pour responsable des conséquences résultant de retards pour quelque cause que ce soit, dans le paiement ou le remboursement des paris.

Par ailleurs, si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans leur affichage, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refaits ou lorsque l'erreur d'affichage a été rectifiée. Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue ne peut être recevable et les paris déjà payés ne subissent aucun réajustement.

Les paris enregistrés dans les points de validation de la Loterie Nationale sont payables pendant soixante jours à compter de leur mise en paiement dans chaque établissement visé ci-avant, dans la limite des heures prévues pour l'enregistrement des paris.

Les services de la Loterie Nationale disposent d'un délai n'excédant pas sept jours, après la mise en paiement, pour régler un pari après la présentation du reçu. La Loterie Nationale se réserve néanmoins le droit de reporter le paiement d'un gain dépassant 250.000 € jusqu'au jour où elle devrait se faire créditer en compte le montant par le P.M.U. français sans pour autant dépasser la période de deux mois après la mise en paiement.

La Loterie Nationale peut, dans certains cas exceptionnels, exiger la présentation des reçus à son siège.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

A l'expiration des délais spécifiés dans le présent article, les paiements cessent d'être exigibles.

Le montant des gains et remboursements des paris qui n'auraient pas été réclamés dans les délais réglementaires est dévolu au Fonds de Réserve de la Loterie Nationale.

ARTICLE 25

Pour obtenir le règlement du gain ou le remboursement de leur pari les parieurs sont tenus de présenter leur reçu. A défaut, aucun autre justificatif de propriété n'est recevable.

Dans le cas où, avant paiement, les services de la Loterie Nationale seraient avisés d'une contestation sur la propriété du titre, le paiement pourra être différé, à charge pour le contestant de justifier que sa réclamation fait l'objet d'un dépôt de plainte. Les services de la Loterie Nationale se conformeront, pour le paiement de la somme en litige, à toute décision de l'autorité judiciaire ayant force de chose jugée, cette somme ne bénéficiant d'aucun intérêt. Si la plainte n'entraîne pas d'instance judiciaire, le règlement est effectué au détenteur du reçu.

Les gains dont le montant est inférieur ou égal à 750 € sont payables dans tous les points de validation agréés de la Loterie Nationale. Tout gain supérieur à 750 € est exclusivement payable auprès du siège de la Loterie Nationale. A partir de 1.000 €, tout paiement opéré par la Loterie Nationale se fait sur présentation d'une pièce d'identité

Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains supérieurs à 2.000 €, le paiement se fera par virement bancaire.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes réclamations concernant la Loterie Nationale, doivent être adressées au Service Relations Joueurs de la Loterie Nationale, 18, rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE. Pour être valables les réclamations doivent être accompagnées du reçu, en échange duquel une quittance de dépôt est délivré au parieur. Les réclamations doivent parvenir avant l'expiration du délai de forclusion.

Toute réclamation concernant une société de courses doit être adressée au siège de la société dont l'adresse est indiquée sur le programme officiel de la réunion.

ARTICLE 25 BIS Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un gain d'un montant exceptionnel, la Loterie Nationale pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel.

En application de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les gagnants sont informés de ce qui suit :

1. La communication de données à caractère personnel concernant les gagnants recueillis en application des dispositions ci-dessus est facultative. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures d'accompagnement personnalisé proposées par la Loterie Nationale.

2. Les gagnants disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et notamment du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations les concernant, du droit de suppression des données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Loterie Nationale par le gagnant justifiant de son identité :

- soit en écrivant directement à la Loterie Nationale, Relations joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE,

- soit en envoyant un message électronique sur le site www.loterie.lu rubrique « Contactez-nous ».

Les données à caractère personnel des gagnants sont utilisées aux fins de suivi des gagnants et à des fins de statistiques par la Loterie Nationale et peuvent être transmises à des partenaires à des fins d'accompagnement des gagnants et de remise du gain.

ARTICLE 25 TER

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gains résultant de la participation aux paris n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

CHAPITRE 4 - UTILISATION DU « CHEQUE PARI »

ARTICLE 26

Les parieurs peuvent, dans les conditions définies par le présent chapitre, utiliser un « chèque pari » selon qu'il s'agisse de paris enregistrés dans des points de validation pour le paiement de leurs enjeux et l'encaissement de leurs gains ou remboursements, à l'exclusion des sommes perçues consécutivement à une ou plusieurs annulations de paris réglés en espèces pour le paiement de leurs enjeux et l'encaissement de leurs gains ou remboursements.

ARTICLE 27

Dans la limite d'un montant qui est porté à leur connaissance, les parieurs peuvent par versement en espèces, remise d'un reçu de pari gagnant ou remboursable, dans les points de validation habilités à accepter ce mode règlement, obtenir la délivrance d'un « chèque pari ».

Le « chèque pari », crédité d'un montant correspondant, est édité par le terminal électronique du point de validation et remis au parieur qui est tenu de contrôler immédiatement la conformité du montant du « chèque pari » à la somme qu'il a versée ou au paiement qu'il avait à percevoir, aucune réclamation sur ce point ne pouvant, par la suite, être prise en considération.

Les sommes versées au titre de l'émission d'un « chèque pari » ne bénéficient d'aucun intérêt.

ARTICLE 28

Le « chèque pari » émis par le terminal électronique comporte, notamment, les éléments d'identification suivants :

a) la référence du point de validation ;

b) le jour et l'heure de la date d'émission ;

c) un numéro séquentiel ;

d) le montant crédité ;

e) la date de péremption ;

f) un code sécurité ;

g) un sceau cryptographique.

Tout « chèque pari » modifié, altéré ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible n'est ni réglé ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 8 des présentes règles de participation.

ARTICLE 29

La validité du « chèque pari » est limitée à une durée de soixante jours correspondant à la date de péremption indiquée sur le « chèque pari ».

Au cours de cette période, le parieur peut obtenir le remboursement du solde créditeur de son « chèque pari » dans un des points de validation offrant ce service.

Passé ce délai, le « chèque pari » ne sera ni échangé ni payé en totalité ou en partie. Le montant du « chèque pari » non réclamé dans le délai réglementaire est dévolu dans les conditions de l'article 20 des présentes règles de participation.

Pour obtenir le remboursement, le parieur est tenu de présenter son « chèque pari ». A défaut, aucun autre mode de justificatif de propriété n'est recevable.

ARTICLE 30

En cas de distorsion, pour quelle que cause que ce soit, entre les caractéristiques du « chèque pari » enregistrées dans les systèmes informatiques des services de la Loterie Nationale et celles figurant sur le « chèque pari », seules les caractéristiques

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

enregistrées sur les systèmes informatiques des services de la Loterie Nationale feront foi : en particulier, la preuve testimoniale ou les éléments d'identification figurant sur le « chèque pari » ne pourront être invoqués ni admis.

Les services de la Loterie Nationale ne pourront, en aucun cas, voir leur responsabilité recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à la démontrer, à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui, et à condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la responsabilité fautive exclusive des services de la Loterie Nationale.

Tout « chèque pari » comportant des éléments d'identification différents, notamment en ce qui concerne son montant, de ceux traités et enregistrés dans les systèmes informatiques des services de la Loterie Nationale, ne pourra être utilisé pour régler l'enjeu d'un pari ni être remboursé.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

TITRE II LES PARIS

CHAPITRE 1 - PARI "SIMPLE"

Article 31

Un pari "Simple" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts :

Les paris "Simple Gagnant" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux chevaux inscrits au programme officiel de la course. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à deux, tous les paris "Simple Gagnant" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Un pari " Simple Gagnant" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Gagnant" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables aux paris "Simple Gagnant" sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

Les paris "Simple Placé" sont enregistrés dans toutes les courses comportant plus de trois chevaux inscrits au programme officiel de la course.

Un pari " Simple Placé" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé" lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre quatre et sept inclusivement. Toutefois, dans ce cas, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "Simple Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits au programme officiel de la course est égal ou supérieur à huit. Toutefois, dans ce cas, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "Simple Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables aux paris "Simple Placé" sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

Article 33 Dead-heat

En cas d'arrivée dead-heat :

- les paris "Simple Gagnant" engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "Simple Gagnant" ;

- les paris "Simple Placé" engagés sur les chevaux classés premier et deuxième dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel de la course et les paris "Simple Placé" engagés sur les chevaux classés premier, deuxième et troisième dans les courses comportant huit chevaux et plus inscrits au programme officiel de la course ont droit au paiement d'un rapport "Simple Placé".

Article 34 Chevaux non-partants

Si un cheval est déclaré non-partant, tous les enjeux "Simple Gagnant" et "Simple Placé" sur ce cheval sont remboursés.

Article 35 Règles particulières pour le service défini à l'article 17

Un coefficient multiplicateur est affecté à chaque pari "Simple".

Dans le cas de chevaux non-partants ou en cas de remboursement du pari "Simple", le coefficient multiplicateur ne produit pas d'effet et les enjeux sont remboursés, en ce compris les enjeux relatifs au service défini à l'article 17.

Le maximum d'enjeu visé au quatrième alinéa de l'article 17 est fixé à dix fois le montant cumulé des enjeux minima du pari "Simple" et du service visé à l'article 17.

Le système informatique du groupement sélectionne de manière aléatoire le coefficient multiplicateur à affecter à un pari parmi les 25 000 possibilités d'obtention exposées dans les tableaux ci-dessous.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Par défaut, les coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention pour le pari "Simple" visés au quatrième alinéa de l'article 17 sont les suivants :

Multiplicateur	Probabilités
X 1 000	1 sur 25 000 paris "Simple"
x 100	5 sur 25 000 paris "Simple"
x 10	15 sur 25 000 paris "Simple"
x 5	150 sur 25 000 paris "Simple"
x 2	6 275 sur 25 000 paris "Simple"
x 1,5	8 000 sur 25 000 paris "Simple"
x 1	10 554 sur 25 000 paris "Simple"

Les coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention peuvent être modifiés ponctuellement dans le cadre d'une opération commerciale, de façon à augmenter les probabilités d'un ou plusieurs multiplicateurs supérieurs à 1 selon les répartitions mentionnées dans les tableaux suivants :

Tableau opération 1

Multiplicateur	Probabilités
X 1 000	1 sur 25 000 paris "Simple"
x 100	5 sur 25 000 paris "Simple"
x 10	15 sur 25 000 paris "Simple"
x 5	150 sur 25 000 paris "Simple"
x 2	8 498 sur 25 000 paris "Simple"
x 1,5	13 000 sur 25 000 paris "Simple"
x 1	3 331 sur 25 000 paris "Simple"

Tableau opération 2

Multiplicateur	Probabilités
X 1 000	5 sur 25 000 paris "Simple"
x 100	5 sur 25 000 paris "Simple"
x 10	15 sur 25 000 paris "Simple"
x 5	150 sur 25 000 paris "Simple"
x 2	6 275 sur 25 000 paris "Simple"

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

x 1,5	8 000 sur 25 000 paris "Simple"
x 1	10 550 sur 25 000 paris "Simple"

Le numéro du tableau de coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention mis en œuvre lors de ces opérations commerciales est porté à la connaissance des parieurs par tous moyens ou supports dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes ainsi que sur le site d'information et l'application PMU+, au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

Article 36 Calcul des rapports

Pour chaque type de pari "Simple Gagnant" ou "Simple Placé", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

1. Pari "Simple Gagnant".

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux payables sur le ou les chevaux classés premiers par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les dispositions prévues au b) de l'article 37 sont applicables.

c) Cas d'arrivée normale.

L'excédent à répartir est divisé par le total des enjeux payables sur le cheval classé premier. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Simple Gagnant".

Le rapport brut commun "Simple Gagnant" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

d) Cas d'arrivée dead-heat.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Gagnant" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

2. Pari "Simple Placé".

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les divers chevaux payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les dispositions prévues au b) de l'article 37 sont applicables.

c) Cas d'arrivée normale.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

d) Cas d'arrivée dead-heat.

i. Calcul des rapports dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel.

S'il y a plus d'un cheval classé premier, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

ii. Calcul des rapports dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits au programme officiel.

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, l'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

Article 37 Rapports minima

a) Pour le pari « Simple Gagnant » si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 36, est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Simple Gagnant" de la course considérée.

b) Pour le pari "Simple Gagnant", après application des dispositions du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris "Simple Gagnant" de la course considérée est inférieur au minimum prévu à l'article 22 ou dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du 1 de l'article 36, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Simple Gagnant" est alors égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 36 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 36 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux payables sur le ou les chevaux classés premiers par la valeur du coefficient de réservation contraint est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé par le total des enjeux payables sur le cheval classé premier.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Simple Gagnant".

Le rapport brut commun "Simple Gagnant" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Simple Gagnant" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Gagnant" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Simple Gagnant" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

c) Pour le pari "Simple Placé", après application des dispositions du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris "Simple Placé" de la course considérée est inférieur au minimum prévu à l'article 22 ou dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du 2 de l'article 36, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Simple Placé" est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 36 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 36 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les divers chevaux payables par la valeur du coefficient de réservation contraint est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé", augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel :

1°) S'il y a plus d'un cheval classé premier, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

2°) S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

iii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits au programme officiel :

1°) S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

2°) S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir contraint est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

3°) S'il y a deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

4°) S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 38 Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1) Pour les paris "Simple Gagnant", lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu sur l'un d'eux, l'excédent à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux classés premiers.

Pour les paris "Simple Placé", s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, l'excédent à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux payables.

2) S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables à un rapport "Simple Gagnant", tous les paris "Simple Gagnant" sont remboursés.

S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables à un rapport "Simple Placé", tous les paris "Simple Placé" sont remboursés.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

3) Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses dont le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre quatre et sept inclusivement, ou inférieur à trois pour les courses dont le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est égal ou supérieur à huit, l'excédent à répartir "Simple Placé" est affecté en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

4) Tous les paris "Simple Gagnant" et "Simple Placé" sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

CHAPITRE 3 Pari "Couplé"

Article 43

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" peuvent être organisés.

Un pari " Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé".

Le pari "Couplé Gagnant" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari "Couplé Gagnant" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Un pari "Couplé Gagnant" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "Couplé Gagnant" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 44 Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat les combinaisons payables au rapport "Couplé Gagnant" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

c) Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "Couplé Gagnant", sauf dispositions du b) du B) du 2 de l'article 49.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Placé" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou de plusieurs chevaux classés à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport "Couplé Placé".

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés troisièmes ne donnent lieu au paiement d'un rapport "Couplé Placé".

III. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Gagnant 1 NP" visé au b) du I de l'article 45 sont les suivantes :

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant un des chevaux classés dead-heat à la première place désigné à la première place avec un cheval non-partant.

IV. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Placé 1 NP" visé au c) du I de l'article 45 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant l'un des chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés dead-heat à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison d'un des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés troisième avec un cheval non-partant.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec un cheval non-partant et, d'autre part, toutes celles combinant un des chevaux classés deuxièmes avec un cheval non-partant.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celles du cheval classé premier avec un cheval non-partant, celles du cheval classé deuxième avec un cheval non-partant et celles combinant un des chevaux classés troisièmes avec un cheval non-partant.

Article 45 Chevaux non-partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" dans lesquelles les deux chevaux ont été non-partants.

b) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, lorsqu'une combinaison "Couplé Gagnant" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés premiers à l'arrivée de la course elle donne lieu à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP".

En aucun cas un rapport "Couplé Gagnant 1 NP" n'est réglé aux combinaisons comportant un cheval non-partant et un cheval faisant écurie avec l'un des chevaux classés premiers.

c) De même, lorsqu'une combinaison "Couplé Placé" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les deux premiers si la course comportait moins de huit chevaux inscrits au programme officiel, ou parmi les trois premiers si la course comportait huit chevaux et plus, inscrits au programme officiel, elle donne lieu à un rapport "Couplé Placé 1 NP".

d) Toutefois, les dispositions des b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total" et "champ partiel" prévues à l'article 48 dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Couplé" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux déclarés non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément q restant partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 46 Calcul des rapports

Pour chaque type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Si la masse à partager "Couplé Gagnant" ainsi obtenue est supérieure à 2 000€, un pourcentage de cette masse sont réservés pour constituer un "Fonds de réserve Couplé Gagnant", selon les dispositions de l'article 47-1. On obtient ainsi le solde à partager "Couplé Gagnant".

Si la masse à partager "Couplé Placé" ainsi obtenue est supérieure à 2 000€, un pourcentage de cette masse sont réservés pour constituer un "Fonds de réserve Couplé Placé" selon les dispositions de l'article 47-1. On obtient ainsi le solde à partager "Couplé Placé".

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

1. Pari "Couplé Gagnant".

I. – Excédent à répartir.

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP" est ajouté au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant". Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde ou de la masse à partager selon le cas pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer, selon le cas, soit le "Fonds de réserve Couplé Gagnant", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 47.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 75 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Couplé Gagnant", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant" ;

- 25 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Couplé Gagnant 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP".

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Couplé Gagnant 1 NP".

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Couplé Gagnant 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "Couplé Gagnant".

La répartition de l'excédent à répartir "Couplé Gagnant 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "Couplé Gagnant 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Couplé Gagnant 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Couplé Gagnant 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Gagnant".

L'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Couplé Gagnant".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Couplé Gagnant".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Couplé Gagnant" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Couplé Gagnant" augmenté du rapport incrémental "Couplé Gagnant 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

a) Rapport "Couplé Gagnant 1 NP".

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II ci-avant.

b) Rapport "Couplé Gagnant".

L'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Couplé Gagnant" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Gagnant" augmenté

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

du rapport incrémental "Couplé Gagnant 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

ii. Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport "Couplé Gagnant 1 NP".

Pour chaque cheval classé premier, les enjeux payables à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir "Couplé Gagnant 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables, tels que définis au premier alinéa du présent a), sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Gagnant 1 NP" pour chacun des chevaux classés à la première place.

Pour chacun des chevaux classés premier, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Couplé Gagnant 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Couplé Gagnant 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Gagnant".

L'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Couplé Gagnant" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Gagnant", augmenté du total de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Gagnant 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

2. Pari "Couplé Placé".

Si la course ne comporte pas de cheval non-partant, le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions des II et III ci-dessous, les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP" sont identiques à ce qu'elles seraient en présence d'un ou plusieurs chevaux non-partants, les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "Couplé Placé 1 NP" étant égaux à 0.

I. – Excédent à répartir.

a) Le total des enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP" est ajouté au total des enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé". Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa de du présent article est retiré du solde ou de la masse à partager selon le cas pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer le

"Fonds de réserve Couplé Placé", visé au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que

l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au c) de l'article 47.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 50 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Couplé Placé", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" ;

- 50 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "Couplé Placé 1 NP", sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP".

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Couplé Placé 1 NP".

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir "Couplé Placé 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP".

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables, tels que définis au premier alinéa du présent a), sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Placé".

L'excédent à répartir "Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces combinaisons payables. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place.

a) Rapport "Couplé Placé 1 NP".

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, son rapport brut commun "Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Placé".

Un tiers de l'excédent à répartir "Couplé Placé" est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" des chevaux qui composent cette combinaison et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

a) Rapport "Couplé Placé 1 NP".

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, son rapport brut commun "Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Placé".

Deux tiers de l'excédent à répartir "Couplé Placé" sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place.

a) Rapport "Couplé Placé 1 NP".

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en trois parts égales : un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport "Couplé Placé".

Un tiers de l'excédent à répartir "Couplé Placé" est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport "Couplé Placé 1 NP".

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II ci-avant.

b) Rapport "Couplé Placé".

L'excédent à répartir "Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Article 47

Rapports minima

a) Pour chaque type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé", si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 46, est inférieur à 1,10 €, le paiement en France de la ou des combinaisons payables correspondantes est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation soit du produit brut des paris "Couplé Gagnant" pour le pari "Couplé Gagnant" soit du produit brut des paris "Couplé Placé" pour le pari "Couplé Placé", de la course considérée.

b) Pour le pari "Couplé Gagnant", dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I du 1 de l'article 46, ou si, après application des dispositions des II et III du 1 de l'article 46 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Couplé Gagnant" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Couplé Gagnant" est alors égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa de l'article 46 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 46 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant" par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint est divisé par le total des enjeux de la combinaison payable "Couplé Gagnant".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun "Couplé Gagnant" est alors égal au rapport incrémental "Couplé Gagnant" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Gagnant" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, l'excédent à répartir contraint est divisé par le nombre de combinaisons payables "Couplé Gagnant" différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables "Couplé Gagnant" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue, pour chaque combinaison des mêmes deux chevaux, le rapport incrémental "Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun "Couplé Gagnant" de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Gagnant" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Gagnant" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

c) "Couplé Placé".

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I du 2 de l'article 46, ou si, après application des dispositions des II et III du 2 de l'article 46 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Couplé Placé" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Couplé Placé" est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa de l'article 46 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 46 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" par le coefficient de réservation contraint

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables "Couplé Placé" de chaque combinaison considérée.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales.

Un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

iii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Deux tiers de l'excédent à répartir contraint "Couplé Placé" sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

iv. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Un tiers de l'excédent à répartir contraint "Couplé Placé" est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

v. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

L'excédent à répartir contraint "Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 47 Rapports minima

a) Pour chaque type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé", si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 46, est inférieur à 1,10 €, le paiement en France de la ou des combinaisons payables correspondantes est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation soit du produit brut des paris "Couplé Gagnant" pour le pari "Couplé Gagnant" soit du produit brut des paris "Couplé Placé" pour le pari "Couplé Placé", de la course considérée.

b) Pour le pari "Couplé Gagnant", dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du I du 1 de l'article 46, ou si, après application des dispositions des II et III du 1 de l'article 46 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Couplé Gagnant" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Couplé Gagnant" est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 46 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 46 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Couplé Gagnant 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Couplé Gagnant" par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint est divisé par le total des enjeux de la combinaison payable "Couplé Gagnant".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun "Couplé Gagnant" est alors égal au rapport incrémental "Couplé Gagnant" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Gagnant" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, l'excédent à répartir contraint est divisé par le nombre de combinaisons payables "Couplé Gagnant" différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables "Couplé Gagnant" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue, pour chaque combinaison des mêmes deux chevaux, le rapport incrémental "Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun "Couplé Gagnant" de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Gagnant" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Gagnant" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

c) "Couplé Placé".

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du I du 2 de l'article 46, ou si, après application des dispositions des II et III du 2 de l'article 46 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Couplé Placé" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Couplé Placé" est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 46 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 46 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Couplé Placé 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Couplé Placé" par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables "Couplé Placé" de chaque combinaison considérée.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales.

Un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

iii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Deux tiers de l'excédent à répartir contraint "Couplé Placé" sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

iv. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Un tiers de l'excédent à répartir contraint "Couplé Placé" est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

v. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

L'excédent à répartir contraint "Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 47-1

"Fonds de réserve Couplé"

a) Le "Fonds de réserve Couplé Gagnant" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21 et du deuxième alinéa de l'article 46 est mis en réserve pour constituer un "Booster Couplé Gagnant" visé au a) de l'article 47-2.

b) Le "Fonds de réserve Couplé

Placé" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21 et du troisième alinéa de l'article 46 est mis en réserve pour constituer un "Booster Couplé Placé" visé au c) de l'article 47-2.

Les montants éventuels des tirelires résiduelles des paris du présent chapitre arrêtés à la fin des opérations de répartition du 15 mars 2022 sont versés dans le "Fonds de réserve" respectivement du pari concerné.

Article 47-2 Booster

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

a)Un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Couplé Gagnant" peut être proposé aux parieurs lors de certaines courses.

Le montant de ce "Booster", constitué par amputation du "Fonds de réserve Couplé Gagnant" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve Couplé Gagnant" disponible.

Le montant de ce "Booster" est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Couplé Gagnant".

Le ou les rapports bruts communs "Couplé Gagnant" résultant de l'application des dispositions des articles 46 à 47 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Couplé Gagnant" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce "Booster Couplé Gagnant", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Couplé Gagnant" ou si le pari "Couplé Gagnant" est remboursé, le montant de ce "Booster" est réaffecté au "Fonds de réserve Couplé Gagnant".

Dans le cas où, lors de ce "Booster Couplé Gagnant", le total des enjeux payables au rapport "Couplé Gagnant" est inférieur au minimum d'enjeu du pari "Couplé Gagnant" visé à l'article 13, la fraction du "Booster" non distribuée est réaffectée au "Fonds de réserve Couplé Gagnant".

Le montant du "Booster" ainsi que la journée et la course sur laquelle il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Couplé Gagnant" concerné de la journée considérée.

b) pour le pari "Couplé Placé" : les dispositions applicables sont identiques à celles du a) ci-avant en remplaçant le terme "Couplé Gagnant" par le terme "Couplé Placé".

Article 48 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau "Couplé Gagnant", soit sur le tableau "Couplé Placé". La formule « à cheval » permet d'enregistrer par enjeux égaux sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris "Couplé" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé" combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Dans le cas d'un pari "Couplé", soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K - 1)}{2}$ paris "Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval".

2. Les formules "champ d'un cheval".

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants ("champ total") ou avec une sélection de ces chevaux ("champ partiel").

a) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant" ou « Couplé Placé », si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Gagnant" ou « Couplé Placé ». S'il s'agit d'un "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "Couplé Gagnant" ou « Couplé Placé¨.

b) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 49 Cas particuliers

1. Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. Pari "Couplé Gagnant".

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

A) Arrivée normale.

S'il n'y a aucun enjeu sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, l'excédent à répartir est réparti au prorata des enjeux sur la combinaison des chevaux classés premier et troisième ou, à défaut d'enjeu sur cette combinaison, au prorata des enjeux sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième. A défaut d'enjeu sur cette dernière combinaison, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.

Dans le cas cité ci-avant, et quelle que soit la combinaison retenue pour la répartition, le rapport brut commun "Couplé Gagnant" inclut le rapport incrémental de la combinaison payable de l'arrivée nominale définie au b) du I de l'article 45.

B) Arrivée avec dead-heat.

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.

c) En cas de dead-heat de deux chevaux à la première place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est réparti sur les combinaisons des chevaux classés premiers et troisième. A défaut d'enjeu sur aucune de ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.

d) En cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir "Couplé Gagnant" est réparti sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.

e) Dans les cas a) à d) décrits ci-avant, et quelles que soient les combinaisons retenues pour la répartition, le ou les rapports bruts communs "Couplé Gagnant" incluent les rapports incrémentaux des combinaisons payables de l'arrivée nominale définies au b) du I de l'article 45.

3. Pari "Couplé Placé" avec ou sans dead-heat.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux" payables s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

S'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons "Couplé Placé", l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons "Couplé Placé" payables, tous les paris "Couplé Placé" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45.

CHAPITRE 5 Pari "Couplé Ordre"

Article 50

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, un pari dénommé "Couplé Ordre" peut être organisé.

Un pari "Couplé Ordre" consiste à désigner les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivée.

Le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à deux, tous les paris "Couplé Ordre" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 51 Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Ordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

c) Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "Couplé Ordre", sauf dispositions du b) du B) du 2 de l'article 56.

Article 52 Chevaux non-partants

I. – Sont remboursées les combinaisons "Couplé Ordre" dans lesquelles un ou deux chevaux ont été non-partants.

II. – Les parieurs ont la possibilité de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux non partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 53 Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Si la masse à partager "Couplé Ordre" ainsi obtenue est supérieure à 2 000€, un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve Couplé Ordre", selon les dispositions de l'article 54-1. On obtient ainsi le solde à partager.

Les taux effectifs appliqués sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Couplé Ordre" dans le document « Taux applicables » disponible sur le site www.pmu.fr/point-de-vente et l'application PMU+ sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. Excédent à répartir.

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Couplé Ordre" par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde ou de la masse à partager selon le cas pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer le "Fonds de réserve Couplé Ordre" visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 54.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro, 100 % de cet excédent à répartir sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "Couplé Ordre".

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

L'excédent à répartir est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Couplé Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun est alors égal au total du montant du rapport incrémental augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 54.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Couplé Ordre".

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental de chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun de chacune des combinaisons payables et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 54.

ii. Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de permutations des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et l'ordre dans lequel ils sont désignés.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque permutation d'une combinaison payable à un rapport "Couplé Ordre".

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental de chacune des permutations de combinaisons payables.

Le rapport brut commun de chacune des permutations des combinaisons payables et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental, augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Article 54 Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 53, est inférieur à 1,10 €, le paiement en France de la ou des combinaisons payables correspondantes est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Couplé Ordre" de la course considérée.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Couplé Ordre" est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris "Couplé Ordre" sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I de l'article 53, tous les paris du présent chapitre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22 du présent règlement.

Article 54-1 Fonds de réserve Couplé Ordre

Le "Fonds de réserve Couplé Ordre" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) de l'article 21 et du deuxième alinéa de l'article 53 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé à l'article 54-2.

Article 54-2 Montant supplémentaire à partager

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux. Lorsqu'au début d'une journée, le fonds de réserve du pari « Couplé Ordre » est supérieur ou égal à un euro, le solde de ce fonds, arrondi à l'euro inférieur, constitue un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Couplé Ordre" en priorité sur la première course de cette journée courue au titre de la réunion durant laquelle est organisé le pari "Quinté Plus" et donnant lieu à l'enregistrement de ce pari, à défaut, et si plusieurs réunions sont organisées, sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du pari "Couplé Ordre" sur l'ensemble du territoire.A défaut, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où ce pari est proposé.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport.

Le ou les rapports bruts communs résultant de l'application des dispositions des articles 53 à 54 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Couplé Ordre", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport ou si le pari "Couplé Ordre" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Couplé Ordre".

Article 55 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Couplé Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre" combinant entre eux, deux à deux, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

K x (K-1) paris "Couplé Ordre".

2

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe K x (K-1) paris "Couplé Ordre".

2. Les formules "champ d'un cheval".

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants ("champ total") ou avec une sélection de ces chevaux ("champ réduit").

a) Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Ordre" en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris "Couplé Ordre" en formule "dans tous les ordres". Le "champ réduit d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "Couplé Ordre" en formule simplifiée et 2 P paris "Couplé Ordre" en formule "dans tous les ordres".

Pour les formules "champ simplifié" total ou réduit, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

b) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

3. Les formules "champ libre".

Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P × P') combinaisons unitaires "Couplé Ordre" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place et P' chevaux à la seconde place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

4. Exemples :

o Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" simplifiée en pari

"Couplé Ordre", K = 4, le parieur enregistre :

K x (K-1) combinaisons unitaires "Couplé Ordre",

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

2

soit 4 x 3= 6 combinaisons unitaires "Couplé Ordre".

2

Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule "dans tous les ordres", ce "combiné" englobe 4 x 3 = 12 combinaisons unitaires "Couplé Ordre".

o si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en formule simplifiée en pari "Couplé Ordre" et que la course comporte 7 partants, N= 7 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "Couplé Ordre", soit 6 combinaisons unitaires "Couplé Ordre".

o si un parieur enregistre un "champ réduit d'un cheval" de base en formule simplifiée en pari "Couplé Ordre" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Couplé Ordre", soit 3 combinaisons unitaires "Couplé Ordre". Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à deux permutations, ce "champ réduit d'un cheval" englobe 2 x 3 = 6 combinaisons unitaires "Couplé Ordre".

o Si un parieur enregistre un champ libre en pari "Couplé Ordre" en sélectionnant deux chevaux à chacune des deux premières places, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2 et P' = 2. Le parieur enregistre (2 × 2) = 4 combinaisons unitaires "Couplé Ordre" dans un ordre relatif stipulé.

Article 56 Cas particuliers

Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

A) Arrivée normale.

A défaut d'enjeu dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison payable des chevaux classés premier et deuxième, tous les paris "Couplé Ordre" sont remboursés.

B) Arrivée avec dead-heat.

a) S'il n'y a aucun enjeu sur l'une des permutations d'une combinaison payable, l'excédent à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations des combinaisons payables.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, tous les paris "Couplé Ordre" sont remboursés.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

CHAPITRE 7 PARI "TIERCÉ"

Article 57

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris "Tiercé", pouvant être également dénommés "Classic Tiercé", peuvent être organisés.

Un pari "Tiercé" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Tiercé" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus aux articles 59 et 63. Il donne lieu à un rapport dit "Tiercé Ordre" si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit "Tiercé Désordre", lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "Tiercé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 58 Dead-heat

I. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Tiercé Ordre" ou au rapport "Tiercé Désordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois. Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Tiercé Ordre" unique, par convention, pour les six ordres de classement possibles des trois chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Tiercé Ordre" unique pour les deux permutations possibles dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places. Il y a un rapport "Tiercé Désordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné soit à la première, soit à la deuxième place.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont chacune des combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique "Tiercé Ordre" pour les deux permutations possibles dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place. Il y a un rapport "Tiercé Désordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième place.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième et avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, le rapport "Tiercé Ordre" est payé à la permutation dans laquelle le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place. Il y a un rapport "Tiercé Désordre" unique pour les cinq permutations dans lesquelles l'un quelconque des trois chevaux n'est pas désigné à la place qu'il occupait à l'arrivée de l'épreuve.

II. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Tiercé 1 NP" visé au b) du I de l'article 59 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons de deux des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, l'un des chevaux classés deuxièmes et un cheval non-partant.

c) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons "Tiercé 1 NP" payables sont celles définies au b) du I de l'article 59.

Article 59 Chevaux non-partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons "Tiercé" dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Tiercé" comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "Tiercé 1 NP", sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

c) Toutefois, les règles de traitement énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 62 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Tiercé" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I.

Si le parieur a désigné un cheval de complément restant partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I sont applicables.

Article 60 Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse sont réservés pour constituer un "Fonds de réserve Tiercé" selon les dispositions de l'article 61-1. On obtient ainsi le solde à partager

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0,6. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. – Proportion minimum des rapports "Tiercé".

Sauf cas d'arrivée dead-heat prévu au a) du I de l'article 58, la proportion minimale entre un rapport brut commun "Tiercé Ordre" et "Tiercé Désordre" qui s'applique aux mêmes trois chevaux est définie par le ratio entre 5 et le nombre de permutations de ces trois chevaux, payables à un rapport "Tiercé Ordre", tel que défini ci-après :

Cas d'arrivée	Nombre de permutations dans l'ordre exact	Ratio
Cas d'arrivée normale et cas d'arrivée dead-heat prévu au d) du I de l'article 58	1	5/1
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux b) et c) du I de l'article 58	2	5/2
Cas d'arrivée dead-heat prévu au a) du I de l'article 58	6	1

II. – Excédent à répartir.

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables "Tiercé Ordre" est multiplié par le ratio défini au I du présent article, correspondant au cas d'arrivée traité. A ce montant est ajouté le total des enjeux sur les autres combinaisons payables de ce pari. Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Tiercé", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 61.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 10 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Tiercé Ordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Tiercé Ordre" ;

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

- 47 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Tiercé Désordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Tiercé Désordre" ;

- 43 % de cet excédent à répartir appelés excédent à répartir "Tiercé 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Tiercé 1 NP".

III. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Tiercé 1 NP".

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Tiercé 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Tiercé Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Tiercé 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Tiercé 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

b) Rapport "Tiercé Désordre".

Les enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Tiercé Désordre" sont ajoutés au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Tiercé Désordre" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Désordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Tiercé Désordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Désordre" augmenté du rapport incrémental "Tiercé 1 NP", et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

c) Rapport "Tiercé Ordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Ordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Ordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Tiercé Ordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I de du présent article, du rapport incrémental "Tiercé Désordre", du rapport incrémental "Tiercé 1 NP"et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

IV. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place.

a) Rapport "Tiercé 1 NP"

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du III du présent article.

b) Rapport "Tiercé Désordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé Désordre" composée des mêmes trois chevaux augmentés du produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre", comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Désordre" de cette combinaison payable augmenté du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

c) Rapport "Tiercé Ordre".

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

L'excédent à répartir "Tiercé Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental "Tiercé Désordre" des mêmes trois chevaux, augmenté du rapport incrémental "Tiercé 1 NP"" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

a) Rapport "Tiercé 1 NP

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé 1 NP" telle que définie au b) du III de l'article 58, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Tiercé Désordre" comportant ces mêmes deux chevaux et au produit de la multiplication par le ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Tiercé Ordre" comportant ces mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "Tiercé 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "Tiercé 1 NP" composée des mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "Tiercé 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

b) Rapport "Tiercé Désordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Désordre " est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé Désordre" composée des mêmes trois chevaux, augmenté du produit des enjeux sur la ou les combinaisons payables "Tiercé Ordre", comportant les mêmes trois chevaux, par le ratio déterminé au I de du présent article correspondant à ce cas d'arrivée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Tiercé 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

c) Rapport "Tiercé Ordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental "Tiercé Désordre" des mêmes trois chevaux, de chacun des rapports incrémentaux "Tiercé 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

a) Rapport "Tiercé 1 NP".

Pour la combinaison payable à un rapport "Tiercé 1 NP", ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Tiercé Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Tiercé Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Tiercé 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Tiercé 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

b) Rapport "Tiercé Désordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé Désordre" composée des mêmes trois chevaux, augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur la ou les combinaisons payables "Tiercé Ordre", comportant les mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de cette combinaison payable, augmenté de la somme du rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

c) Rapport "Tiercé Ordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Ordre" de cette combinaison payable augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental "Tiercé Désordre" des mêmes trois chevaux, du rapport incrémental "Tiercé 1 NP " et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport "Tiercé 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé 1 NP" telle que définie au a) du III de l'article 58, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Tiercé Désordre" comportant ces mêmes deux chevaux et au produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur les combinaisons payables au rapport "Tiercé Ordre" comportant ces mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "Tiercé 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé 1 NP", tels que déterminés à l'alinéa précédent, comportant les mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "Tiercé 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

b) Rapport "Tiercé Désordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "Tiercé Désordre" composée des mêmes trois chevaux, augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur la ou les combinaisons payables "Tiercé Ordre", comportant les mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Tiercé Désordre" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "Tiercé 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

c) Rapport "Tiercé Ordre".

L'excédent à répartir "Tiercé Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental "Tiercé Désordre" des mêmes trois chevaux, de chacun des rapports incrémentaux "Tiercé 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 61.

Article 61 Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 60, est inférieur à 1,10 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Tiercé" de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du II de l'article 60, ou si, après application des dispositions des III et IV de l'article 60 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Tiercé" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Tiercé" est alors égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de l'article 60 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 60 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Tiercé 1 NP" et des enjeux bruts de la ou des combinaisons payables à un rapport "Tiercé Désordre" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Tiercé Ordre" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "Tiercé Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Tiercé Ordre".

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" est alors égal au rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons payables au rapport "Tiercé Ordre", différentes par les chevaux qui les composent.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Tiercé Ordre" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux le rapport incrémental "Tiercé Ordre".

Le rapport brut commun "Tiercé Ordre" de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental "Tiercé Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 61-1 Fonds de réserve Tiercé

Le "Fonds de réserve Tiercé" résultant de l'application des dispositions du b) du 1) et du b) du 2) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 60 et des dispositions de l'article 63 est mis en réserve pour constituer un "Booster Tiercé" visé à l'article 61-2.

Les montants éventuels des tirelires résiduelles du pari "Tiercé" arrêtés à la fin des opérations de répartition du 15 mars 2022 sont versés dans le "Fonds de réserve Tiercé".

Article 61-2 Booster

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un "Booster Tiercé" affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Tiercé Ordre" peut être proposé aux parieurs lors de certaines journées.

Le montant de ce "Booster", constitué par amputation du "Fonds de réserve Tiercé" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve Tiercé" disponible.

Le montant de ce "Booster" est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Tiercé Ordre".

Le ou les rapports bruts communs "Tiercé Ordre" résultant de l'application des dispositions des articles 60 à 61 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Tiercé Ordre" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Booster Tiercé", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Tiercé Ordre" ou si le pari "Tiercé" est remboursé, le montant de ce "Booster" est réaffecté au "Fonds de réserve Tiercé".

Dans le cas où, lors de ce pari "Booster Tiercé", le total des enjeux payables au rapport "Tiercé Ordre" est inférieur au minimum d'enjeu du pari "Tiercé" visé à l'article 13, la fraction du "Booster" non distribuée est réaffectée au "Fonds de réserve Tiercé".

Le montant du "Booster" ainsi que la journée et la course sur laquelle il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Tiercé" concerné de la journée considérée.

Article 62 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Tiercé" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Tiercé" combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6} \text{ combinaisons unitaires.}$$

b) S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" englobe :

K x (K-1) x (K-2) combinaisons unitaires.

c) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Tiercé" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe 6 x (N-2) combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et (N-2) combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

d) Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Tiercé" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe 6 P paris "Tiercé" en formule dans tous les ordres et P paris "Tiercé" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

e) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Tiercé" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe 3 x (N-1) x (N-2) combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et (N-1) x (N-2) combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

f) Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Tiercé" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe 3 x P x (P-1) combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et P x (P-1) combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

g) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées

en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle de la Loterie Nationale des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 63 Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Tiercé", il n'y a aucun enjeu sur la permutation des trois premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou en cas de dead-heat sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une ou plusieurs des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part de l'excédent à répartir afférente à chacune de ces permutations est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

En cas de dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, la part de l'excédent à répartir afférente à cette combinaison est affectée au "Fonds de réserve Tiercé".

S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée, ni dans l'ordre inexact,

pour les courses comportant des enjeux payables au rapport "Tiercé 1 NP", les excédents à répartir non redistribués ("Tiercé Ordre" et "Tiercé Désordre") sont affectés au "Fonds de réserve Tiercé". Dans les autres cas, la masse à partager "Tiercé" est affectée au "Fonds de réserve Tiercé".

b) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux à l'arrivée, tous les paris du présent chapitre sont remboursés.

CHAPITRE 8 PARI "2SUR4"

Article 64

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "2sur4" peuvent être organisés.

Un pari "2sur4" consiste à désigner deux chevaux d'une même course. Un pari "2sur4" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des quatre premières places de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à cinq, tous les paris "2sur4" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Article 65 Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "2sur4" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou de plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont, d'une part, les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la quatrième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2sur4".

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place et toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place, les combinaisons de chacun des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec le cheval classé troisième, les combinaisons de chacun des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes et les combinaisons du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2sur4".

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, d'autre part, toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés deuxièmes.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes, celle des deux chevaux classés deuxièmes et celles de chacun des chevaux classés deuxièmes avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2sur4".

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont la combinaison du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes, les combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes, et les combinaisons combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont la combinaison du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, la combinaison du cheval classé premier avec le cheval classé troisième, les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes, la combinaison du cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième, les combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés quatrièmes, et les combinaisons du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2sur4".

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "2sur4 1 NP" visé au b) du I de l'article 66 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés dead-heat à la quatrième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant et, d'autre part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant, et d'autre part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés troisièmes avec un cheval non-partant.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé troisième avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison du cheval classé premier avec un cheval non-partant, et d'autre part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés deuxièmes avec un cheval non-partant.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés deuxièmes avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé deuxième avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés troisièmes avec un cheval non-partant.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé deuxième avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé troisième avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.

Article 66 Chevaux non-partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons "2sur4" dans lesquelles les deux chevaux sont non-partant.

b) Lorsqu'une combinaison "2sur4" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les quatre premiers à l'arrivée de la course, elle donne lieu au rapport "2sur4 1 NP".

c) Toutefois, les dispositions du b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues au b) de l'article 70 dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "2sur4", de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément restant partant et si, après que ce cheval a remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 67 Règles particulières pour le service défini à l'article 17

Un coefficient multiplicateur est affecté à chaque combinaison unitaire "2sur4" telle que définie à l'article 70. Si un parieur souhaite engager une formule combinée elle ne peut être supérieure à 4 chevaux et est décomposée en combinaisons unitaires "2sur4" telles que définies au a) de l'article précité. Dans ce dernier cas, un coefficient multiplicateur est octroyé à chaque combinaison unitaire.

En cas de remboursement du pari "2sur4" ou d'une combinaison unitaire "2sur4", le coefficient multiplicateur ne produit pas d'effet et les enjeux sont remboursés, en ce compris les enjeux relatifs au service défini à l'article 17.

Le maximum d'enjeu visé au quatrième alinéa de l'article 17 est fixé à cinq fois le montant cumulé des enjeux minima du pari "2sur4" et du service visé à l'article 17.

Le système informatique du groupement sélectionne de manière aléatoire le coefficient multiplicateur à affecter à un pari parmi les 25 000 possibilités d'obtention exposées dans les tableaux ci-dessous.

Par défaut, les coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention visés au quatrième alinéa de l'article 17 pour le pari "2sur4" sont les suivants :

Tableau nominal

Multiplicateur	Probabilités
x 1 000	1 sur 25 000 paris "2sur4"
x 100	5 sur 25 000 paris "2sur4"
x 10	15 sur 25 000 paris "2sur4"
x 5	150 sur 25 000 paris "2sur4"
x 2	1 850 sur 25 000 paris "2sur4"

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

x 1,5	8 520 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1	14 459 sur 25 000 paris "2sur4"

Les coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention peuvent être modifiés ponctuellement dans le cadre d'une opération commerciale, de façon à augmenter les probabilités d'un ou plusieurs multiplicateurs supérieurs à 1 selon les répartitions mentionnées dans les tableaux suivants :

Tableau opération 1

x 1 000	1 sur 25 000 paris "2sur4"
x 100	5 sur 25 000 paris "2sur4"
x 10	15 sur 25 000 paris "2sur4"
x 5	150 sur 25 000 paris "2sur4"
x 2	2 360 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1,5	13 280 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1	9 189 sur 25 000 paris "2sur4"

Tableau opération 2

x 1 000	1 sur 25 000 paris "2sur4"
x 100	5 sur 25 000 paris "2sur4"
x 10	15 sur 25 000 paris "2sur4"
x 5	150 sur 25 000 paris "2sur4"
x 2	3 871 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1,5	17 040 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1	3 918 sur 25 000 paris "2sur4"

Tableau opération 3

x 1 000	5 sur 25 000 paris "2sur4"
x 100	5 sur 25 000 paris "2sur4"
x 10	15 sur 25 000 paris "2sur4"
x 5	150 sur 25 000 paris "2sur4"
x 2	1 850 sur 25 000 paris "2sur4"
x 1,5	8 520sur 25 000 paris "2sur4"
x 1	14 455 sur 25 000 paris "2sur4"

Le numéro du tableau de coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention mis en œuvre lors de ces opérations commerciales est porté à la connaissance des parieurs par tous moyens ou supports dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes ainsi que sur le site d'information et l'application PMU+, au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

Article 68 Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse sont réservés pour constituer un "Fonds de réserve 2sur4" selon les dispositions de l'article 69-1. On obtient ainsi le solde à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. – Excédent à répartir.

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve 2sur4", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 69.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 75 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "2sur4", sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables au rapport "2sur4";

- 25 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "2sur4 1 NP", sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables au rapport "2sur4 1 NP".

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale ou avec dead-heat.

a) Rapport "2sur4 1 NP".

Les enjeux sur les combinaisons payables au rapport "2sur4 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables au rapport "2sur4".

La répartition de l'excédent à répartir "2sur4 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "2sur4 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "2sur4 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "2sur4 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 69.

b) Rapport "2sur4".

L'excédent à répartir "2sur4" est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport "2sur4".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "2sur4".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "2sur4" est alors égal au rapport incrémental "2sur4" augmenté du rapport incrémental "2sur4 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 69.

Article 69 Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 68 est inférieur à 1,10 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "2sur4" pour la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I de l'article 68, ou si, après application des dispositions du II de l'article 68 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "2sur4" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "2sur4" est alors égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de l'article 68 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 68 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Le total des paiements des enjeux bruts payables au rapport "2sur4 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables au rapport "2sur4" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé par le total des enjeux des combinaisons payables au rapport "2sur4".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental du rapport "2sur4".

Le rapport brut commun "2sur4" est alors égal au rapport incrémental "2sur4" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 69-1 Fonds de réserve 2sur4

Le "Fonds de réserve 2sur4" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 68 et des dispositions de l'article 71 est mis en réserve pour constituer un "Booster 2sur4" visé à l'article 69-2.

Les montants éventuels des tirelires résiduelles du pari "2sur4" arrêtés à la fin des opérations de répartition du 15 mars 2022 sont versés dans le "Fonds de réserve 2sur4".

Article 69-2 Booster

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un "Booster 2sur4" affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "2sur4" peut être proposé aux parieurs lors de certaines journées.

Le montant de ce "Booster", constitué par amputation du "Fonds de réserve 2sur4" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve 2sur4" disponible.

Le montant de ce "Booster" est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "2sur4".

Le ou les rapports bruts communs "2sur4" résultant de l'application des dispositions des articles 68 à 69 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "2sur4" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Booster 2sur4", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "2sur4" ou si le pari "2sur4" est remboursé, le montant de ce "Booster" est réaffecté au "Fonds de réserve 2sur4".

Le montant du "Booster" ainsi que la journée et la course sur laquelle il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "2sur4" concerné de la journée considérée.

Article 70 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "2sur4" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" et "champ".

a) Les formules combinées.

Elles englobent l'ensemble des paris "2sur4" combinant entre eux, deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur désigne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris " 2sur4 ".

b) Les formules "champ d'un cheval".

Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "2sur4" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N-1) paris "2sur4".

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "2sur4" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur. Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel" englobe P paris "2sur4".

c) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle de la Loterie Nationale des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 71 Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1. Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. Dans le cas d'une arrivée avec un ou plusieurs chevaux non-partant, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "2sur4", l'excédent à répartir afférent à ces combinaisons est affecté au "Fonds de réserve 2sur4".

3. S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, y compris, dans le cas d'une arrivée avec un ou plusieurs chevaux non-partants, celles visées au b) du I de l'article 60, la totalité de la masse à partager est affectée au "Fonds de réserve 2sur4".

CHAPITRE 9 PARI "QUARTÉ PLUS"

Article 72

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Quarté Plus" peuvent être organisés.

Un pari "Quarté Plus" consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Un pari "Quarté Plus" est payable si au moins trois des quatre chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à cinq, tous les paris "Quarté Plus" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Il donne lieu à un rapport dit "Quarté Plus Ordre" si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve.

Il donne lieu à un rapport dit "Quarté Plus Désordre" lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

En outre, toutes les combinaisons de quatre chevaux comportant les chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième donnent lieu à un rapport dit "Bonus".

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 73 Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Quarté Plus Ordre" ou au rapport "Quarté Plus Désordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre. Pour chaque combinaison il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique, par convention, pour les vingt-quatre ordres de classement possibles des quatre chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième place.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les vingt permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les deux permutations des chevaux classés premiers, désignés à la première et à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les vingt-deux permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles les chevaux classés troisième et quatrième ont été désignés dans leur ordre inverse de classement.

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour comporte les dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier est désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place, ou encore dans lesquelles le cheval classé quatrième a été désigné soit à la première, soit à la deuxième, soit à la troisième place.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier occupe soit la deuxième, soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles le cheval classé deuxième occupe soit la première, soit la troisième, soit la quatrième place.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Ordre" unique pour les quatre chevaux de l'arrivée classés dans l'ordre exact.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quarté Plus Désordre" unique pour les vingt-trois permutations dans lesquelles l'un quelconque des quatre chevaux n'a pas été désigné à son rang de classement à l'arrivée.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat les combinaisons payables au rapport "Bonus" sont les suivantes, sauf cas prévus à l'article 78 :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

Article 74 Chevaux non-partants

I. – En cas de chevaux non-partants.

a) Sont remboursées les combinaisons "Quarté Plus" dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Quarté Plus" comporte un cheval non-partant parmi les quatre chevaux désignés, il est réglé à deux fois le rapport "Bonus", sous réserve que les trois chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

c) Toutefois, la règle énoncée au b) ci-dessus ne s'applique pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 77 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Quarté Plus" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément restant partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 75 Calcul des rapports

Pour l'ensemble du présent article, les enjeux sur la ou les combinaisons payables "Bonus" s'entendent y compris, le cas échéant, ceux résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 74.

Le montant des paris remboursés est déduit du montant des enjeux du pari "Quarté Plus" incluant ceux résultant de l'application des dispositions du b du I de l'article 96. Le total obtenu est diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse sont réservés pour constituer un "Fonds de réserve Quarté Plus" selon les dispositions de l'article 76-1. On obtient ainsi le solde à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0,6. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. – Proportion minimum des rapports "Quarté Plus".

Sauf cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 73, la proportion minimale entre un rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" et "Quarté Plus Désordre" qui s'applique aux mêmes quatre chevaux est définie par le ratio entre 8 et le nombre de permutations de ces quatre chevaux, payables à un rapport "Quarté Plus Ordre", tel que défini ci-après :

Cas d'arrivée	Nombre de permutations dans l'ordre exact	Ratio
Cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat prévu au h) du I de l'article 73.	1	8/1
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux b) et e) du I de l'article 73.	6	8/6
Cas d'arrivée dead-heat prévu au c) du I de l'article 73.	4	8/4
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux d), f) et g) du I de l'article 73.	2	8/2
Cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 73.	24	1

II. – Excédent à répartir.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables "Quarté Plus Ordre" est multiplié par le ratio défini au I du présent article, correspondant au cas d'arrivée traité. A ce montant est ajouté le total des enjeux sur les autres combinaisons payables de ce pari. Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Quarté Plus", visé au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 76.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 9 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Quarté Plus Ordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Quarté Plus Ordre" ;

- 42 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Quarté Plus Désordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Quarté Plus Désordre" ;

- 49 % de cet excédent à répartir appelés excédent à répartir "Bonus", sont affectés au calcul du rapport incrémental "Bonus".

III. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Bonus".

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quarté Plus Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Bonus" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Bonus".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Bonus" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Bonus" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 76.

b) Rapport "Quarté Plus Désordre".

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus Désordre" sont ajoutés au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quarté Plus Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Quarté Plus Désordre" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quarté Plus Désordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Quarté Plus Désordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quarté Plus Désordre" augmenté du rapport incrémental "Bonus" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 76.

c) Rapport "Quarté Plus Ordre".

L'excédent à répartir "Quarté Plus Ordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Quarté Plus Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quarté Plus Ordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quarté Plus Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article, du rapport incrémental "Quarté Plus Désordre", du rapport incrémental "Bonus" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 76.

IV. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

a) Rapports Bonus.

Dans tous les cas d'arrivée dead-heat, le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du III ci-avant.

b) Rapport "Quarté Plus Désordre".

L'excédent à répartir "Quarté Plus Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Quarté Plus Désordre", augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traitée, par les enjeux sur la ou les combinaisons payables "au rapport "Quarté Plus Ordre" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quarté Plus Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Quarté Plus Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "Quarté Plus Désordre" de cette combinaison payable, augmenté du rapport incrémental "Bonus" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 76.

c) Rapport "Quarté Plus Ordre".

L'excédent à répartir "Quarté Plus Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Quarté Plus Ordre" composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quarté Plus Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quarté Plus Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traité, du rapport incrémental "Quarté Plus Désordre", du rapport brut incrémental "Bonus" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa de l'article 75, sous réserve des dispositions de l'article 76.

Article 76 Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 75 est inférieur à 1,10 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Quarté Plus" pour la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du II de l'article 75, ou si, après application des dispositions des III et IV de l'article 75 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Quarté Plus" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Quarté Plus" est alors égal à 10%.

Le montant des paris remboursés est déduit du montant des enjeux du pari "Quarté Plus" incluant ceux résultant de l'application des dispositions du b du I de l'article 97. Le total obtenu est diminué de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au cinquième de l'article 75 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 75 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Bonus" et des enjeux bruts de la ou des combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus Désordre" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus Ordre" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu, est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "Quarté Plus Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Quarté Plus Ordre".

Le rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" est alors égal au rapport incrémental "Quarté Plus Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons payables au rapport "Quarté Plus Ordre", différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Quarté Plus Ordre" de chaque combinaison considérée.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport incrémental "Quarté Plus Ordre".

Le rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" de chaque combinaison considérée est alors égal au rapport incrémental "Quarté Plus Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 76-1 Fonds de réserve Quarté Plus

Le "Fonds de réserve Quarté Plus" résultant de l'application des dispositions du c) du 1) et du b) du 2) de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 75 et des dispositions de l'article 78 est mis en réserve pour constituer un "Booster Quarté Plus" visé à l'article 76-2.

Les montants éventuels des tirelires résiduelles du pari "Quarté Plus" arrêtés à la fin des opérations de répartition du 15 mars 2022 sont versés dans le "Fonds de réserve Quarté Plus".

Article 76-2 Booster

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un "Booster Quarté Plus" affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "Quarté Plus Ordre" peut être proposé aux parieurs lors de certaines journées.

Le montant de ce "Booster", constitué par amputation du "Fonds de réserve Quarté Plus" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve Quarté Plus" disponible.

Le montant de ce "Booster" est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Quarté Plus Ordre".

Le ou les rapports bruts communs "Quarté Plus Ordre" résultant de l'application des dispositions des articles 75 à 76 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Quarté Plus Ordre" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Booster Quarté Plus", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Quarté Plus Ordre" ou si le pari "Quarté Plus" est remboursé, le montant de ce "Booster" est réaffecté au "Fonds de réserve Quarté Plus".

Le montant du "Booster" ainsi que la journée et la course sur laquelle il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Quarté Plus" concerné de la journée considérée.

Article 77 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Quarté Plus" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$ paris "Quarté Plus".

b) S'il désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt-quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" à vingt-quatre permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

K x (K-1) x (K-2) x (K-3) paris "Quarté Plus".

c) Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux" englobe 24 x (N-3) paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et (N-3) paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

d) Les formules "champ partiel de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux" englobe 24 P paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

e) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe 12 x (N-2) x (N-3) paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et (N-2) x (N-3) paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à donner les autres chevaux dans un ordre relatif.

f) Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe 12 x P x (P-1) paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P x (P-1) paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

g) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe 4 x (N-1) x (N-2) x (N-3) paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et (N-1) x (N-2) x (N-3) paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

h) Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe 4 x P x (P-1) x (P-2) paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P x (P-1) x (P-2) paris "Quarté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

i) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 78 Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Quarté Plus", il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport "Quarté Plus Ordre" ou, en cas de dead-heat, sur l'une des combinaisons payables au rapport "Quarté Plus Ordre" l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est affecté à la détermination du rapport "Quarté Plus Désordre" des mêmes quatre chevaux.

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Quarté Plus", il n'y a cumulativement aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport "Quarté Plus Ordre" et au rapport "Quarté Plus Désordre", ou, en cas de dead-heat, pour l'une des combinaisons payables au rapport "Quarté Plus Ordre" et la même payable au rapport "Quarté Plus Désordre", l'excédent à répartir "Quarté Plus Ordre" et l'excédent à répartir "Quarté Plus Désordre" afférents à cette combinaison sont affectés à la détermination du rapport "Bonus".

b) S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables ni au rapport "Quarté Plus Ordre", ni au rapport "Quarté Plus Désordre", ni au rapport "Bonus", la totalité de la masse à partager est affectée au "Fonds de réserve Quarté Plus".

c) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, la totalité des excédents à répartir "Quarté Plus Ordre", "Quarté Plus Désordre" et "Bonus" est répartie entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, la totalité de la masse à partager est affectée au "Fonds de réserve Quarté Plus".

Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris visés au présent chapitre sont remboursés.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

CHAPITRE 10 PARI "MULTI"

Article 79

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "MULTI" peuvent être organisés.

Un pari "MULTI" consiste à désigner quatre, cinq, six ou sept chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari "MULTI" est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à huit, tous les paris "MULTI" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 80

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "MULTI" sous forme de combinaisons unitaires :

- de quatre chevaux, dénommées "MULTI en 4" ;

- de cinq chevaux, dénommées "MULTI en 5" ;

- de six chevaux, dénommées "MULTI en 6" ;

- de sept chevaux, dénommées "MULTI en 7".

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur il est fixé un seul et même enjeu minimum pour les combinaisons unitaires de ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer leurs paris "MULTI" sous forme de formules dites "combinées" ou "champ" selon les dispositions de l'article 85 ci-dessous.

Article 81 Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons "MULTI" payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Article 82 Chevaux non-partants

1.a) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de quatre chevaux ("MULTI en 4") qui comportent un cheval ou plus non-partant.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

b) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de cinq chevaux ("MULTI en 5") qui comportent deux chevaux ou plus non-partant.

c) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de six chevaux ("MULTI en 6") qui comportent trois chevaux ou plus sont non-partants.

d) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de sept chevaux ("MULTI en 7") qui comportent quatre chevaux ou plus non-partant.

2. a) Les combinaisons "MULTI" de cinq chevaux ("MULTI en 5") qui comportent un cheval non partant sont transformées en "MULTI" de quatre chevaux ("MULTI en 4").

b) Les combinaisons "MULTI" de six chevaux ("MULTI en 6") qui comportent un cheval non partant sont transformées en "MULTI" de cinq chevaux ("MULTI en 5").

Les combinaisons "MULTI" de six chevaux ("MULTI en 6") qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en "MULTI" de quatre chevaux ("MULTI en 4").

c) Les combinaisons "MULTI" de sept chevaux ("MULTI en 7") qui comportent un cheval non partant sont transformées en "MULTI" de six chevaux ("MULTI en 6").

Les combinaisons "MULTI" de sept chevaux (MULTI en 7) qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en "MULTI" de cinq chevaux ("MULTI en 5").

Les combinaisons "MULTI" de sept chevaux ("MULTI en 7") qui comportent trois chevaux non partants sont transformées en "MULTI" de quatre chevaux ("MULTI en 4").

d) Toutefois, les règles de traitement énoncées au a), b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit prévues à l'article 79 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

Article 83 Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse sont réservés pour constituer un "Fonds de réserve MULTI" selon les dispositions de l'article 84-1. On obtient ainsi le solde à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le calcul du rapport brut de base commun s'effectue comme suit :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 4" sont multipliés par 105. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 5" multipliés par 21, les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 6" multipliés par 7 et les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 7" multipliés par 3.

La répartition du solde à partager au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport brut de base commun pour chaque catégorie de rapport du pari "MULTI", sous réserve des dispositions de l'article 86.

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 7" est alors égal à 3 fois le rapport net de base.

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 6" est alors égal à 7 fois le rapport net de base.

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 5" est alors égal à 21 fois le rapport net de base.

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 4" est alors égal à 105 fois le rapport net de base.

Article 84 Rapports minima

Si l'application des règles énoncées à l'article 83 conduit à un rapport net payé des combinaisons payables "MULTI en 7" inférieur à 1,05 €, il est procédé de la façon suivante :

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir est obtenu en diminuant la masse à partager du produit de la multiplication du coefficient de réservation par le total des enjeux de toutes les combinaisons "MULTI" payables.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 4" sont multipliés 105. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 5" multipliés par 21, les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 6" multipliés par 7 et les enjeux sur les combinaisons payables "MULTI en 7" multipliés par 3.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport incrémental du pari "MULTI", sous réserve des dispositions de l'article 86.

Le rapport brut commun "MULTI en 7" est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari "MULTI" multiplié par 3 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,05 €, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun "MULTI en 6" est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari "MULTI" multiplié par 7 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun "MULTI en 5" est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari "MULTI" multiplié par 21 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,20 €, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun "MULTI en 4" est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari "MULTI" multiplié par 105 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,30 €, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "MULTI" est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris "MULTI" sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 84-1 Fonds de réserve MULTI

Le "Fonds de réserve MULTI" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 83 et des dispositions de l'article 86 est mis en réserve pour constituer un "Booster MULTI" visé à l'article 84-2.

Les montants éventuels des tirelires résiduelles du pari "MULTI" arrêtés à la fin des opérations de répartition du 15 mars 2022 sont versés dans le "Fonds de réserve MULTI".

Article 84-2 Booster

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un "Booster MULTI" affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport "MULTI en 4" ou "MULTI en 5" ou " MULTI en 6" ou " MULTI en 7" peut être proposé aux parieurs lors de certaines journées.

Le montant de ce "Booster", constitué par amputation du "Fonds de réserve MULTI" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve MULTI" disponible de ce pari.

Le montant de ce "Booster" est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "MULTI en 4" ou "MULTI en 5" ou "MULTI en 6" ou "MULTI en 7" telle que définie au cinquième alinéa de l'article 83 ou du cinquième alinéa de l'article 84 selon le cas.

Si l'application des règles énoncées à l'article 83 sont applicables, le rapport brut de base commun est alors augmenté du quotient ainsi obtenu pour constituer le rapport brut de base commun définitif.

Si l'application des règles énoncées à l'article 84 sont applicables, les rapports bruts communs "MULTI en 4", "MULTI en 5", " MULTI en 6" et " MULTI en 7" sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "MULTI en 4", "MULTI en 5", "MULTI en 6", "MULTI en 7" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "Booster MULTI", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "MULTI en 4" ou "MULTI en 5" ou " MULTI en 6" ou " MULTI en 7" ou si le pari " MULTI" est remboursé, le montant de ce "Booster" est réaffecté au "Fonds de réserve MULTI".

Dans le cas où, lors de ce pari "Booster MULTI", le total des enjeux payables au rapport "MULTI en 4" ou "MULTI en 5" ou " MULTI en 6" ou " MULTI en 7" est inférieur au minimum d'enjeu du pari "MULTI" visé à l'article 13, la fraction du "Booster" non distribuée est réaffectée au "Fonds de réserve MULTI".

Le montant du "Booster" ainsi que la journée et la course sur laquelle il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "MULTI" concerné de la journée considérée.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Article 85 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "MULTI en 4", "MULTI en 5", "MULTI en 6" ou "MULTI en 7" sous forme de formules dites "champ total" ou "champ réduit" ou "combinées".

1. "MULTI en 4".

Les formules combinées "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris "MULTI en 4" combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 4".

a) Les formules "champ de trois chevaux" en "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe (N-3) combinaisons unitaires "MULTI en 4".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 4".

b) Les formules "champ de deux chevaux" en "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N-2) \text{ X } (N-3)}{2}$$ combinaisons unitaires "MULTI en 4".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P-1)}{2}$$ combinaisons unitaires "MULTI en 4".

c) Les formules "champ d'un cheval" en "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3)}{6}$$ combinaisons unitaires "MULTI en 4".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P-1) \times (P-2)}{6}$$ combinaisons unitaires "MULTI en 4".

2. "MULTI en 5".

Les formules combinées "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris "MULTI en 5" combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 5".

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

a) Les formules "champ de quatre chevaux" en "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N-4) combinaisons unitaires "MULTI en 5".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 5".

b) Les formules "champ de trois chevaux" en "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{(N-3) \times (N-4)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

c) Les formules "champ de deux chevaux" en "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1) \times (P-2)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 5".

d) Les formules "champ d'un cheval" en "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{24}$

combinaisons unitaires "MULTI en 5".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)}{24}$

combinaisons unitaires "MULTI en 5".

3. "MULTI en 6".

Les formules combinées "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris "MULTI en 6" combinant entre eux six à six un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5)}{720}$

combinaisons unitaires " MULTI en 6 ".

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

a) Les formules "champ de cinq chevaux" en "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe (N-5) combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 6".

b) Les formules "champ de quatre chevaux" en "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$\frac{(N-4) \times (N-5)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P-1)}{2}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

c) Les formules "champ de trois chevaux" en "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{6}$

combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6}$ combinaisons unitaires "MULTI en 6".

d) Les formules "champ de deux chevaux" en "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N – 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{24}$

combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P – 3)}{24}$

combinaisons unitaires "MULTI en 6".

e) Les formules "champ d'un cheval" en "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N – 1) \times (N – 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{120}$

combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 6".

4. "MULTI en 7".

Les formules combinées "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris "MULTI en 7" combinant entre eux sept à sept un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5) \times (K-6)}{5040}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 7".

a) Les formules "champ de six chevaux" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant six chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de six chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de six chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de six chevaux de base" englobe (N - 6) combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de six chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 7".

b) Les formules "champ de cinq chevaux" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 5) \times (N - 6)}{2}$$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2}$$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

c) Les formules "champ de quatre chevaux" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{6}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6}$$ combinaisons unitaires "MULTI en 7".

d) Les formules "champ de trois chevaux" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{24}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 7".

e) Les formules "champ de deux chevaux" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{120}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 7".

f) Les formules "champ d'un cheval" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{720}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4) \times (P - 5)}{720}$$

combinaisons unitaires "MULTI en 7".

5. Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle de la Loterie Nationale des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 86 Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "MULTI" il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable des quatre premiers chevaux classés ou en cas de dead-heat sur aucune des combinaisons payables des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, troisième et cinquième. A défaut d'enjeu sur cette combinaison, la masse à partager est au "Fonds de réserve MULTI".

2. Lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée, tous les paris du présent chapitre sont remboursés.

CHAPITRE 11 - Pari "MINI MULTI"

Article 87

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Mini MULTI" peuvent être organisés.

Un pari « Mini MULTI » consiste, à désigner quatre, cinq ou six chevaux sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Ce pari est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à sept, tous les paris « Mini MULTI », engagés sur cette épreuve, sont remboursés.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 88

Les parieurs peuvent enregistrer ce pari sous forme de combinaisons unitaires :

- de 4 chevaux, dénommées "Mini MULTI en 4",

- de 5 chevaux, dénommées "Mini MULTI en 5",

- de 6 chevaux, dénommées "Mini MULTI en 6",

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur il est fixé un seul et même enjeu minimum pour les combinaisons unitaires de ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer ce pari sous forme de formules dites "combinées" ou "champ" selon les dispositions de l'article 93.

Article 89 Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons « Mini MULTI » payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Article 90 Chevaux non-partants

1. a) Sont remboursées les combinaisons "Mini MULTI" de quatre chevaux ("Mini MULTI en 4") qui comportent un cheval ou plus non-partant.

b) Sont remboursées les combinaisons "Mini MULTI" de cinq chevaux ("Mini MULTI en 5") qui comportent deux chevaux ou plus non-partants.

c) Sont remboursées les combinaisons "Mini MULTI" de six chevaux ("Mini MULTI en 6") qui comportent trois chevaux ou plus non-partants.

2. a) Les combinaisons "Mini MULTI" de cinq chevaux ("Mini MULTI en 5") qui comportent un cheval non partant sont transformées en combinaisons "Mini MULTI" de quatre chevaux ("Mini MULTI en 4").

b) Les combinaisons "Mini MULTI" de six chevaux ("Mini MULTI en 6") qui comportent un cheval non partant sont transformées en combinaison "Mini MULTI" de cinq chevaux ("Mini MULTI en 5").

c) Les combinaisons "Mini MULTI" de six chevaux ("Mini MULTI en 6") qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en combinaisons "Mini MULTI" de quatre chevaux ("Mini MULTI en 4").

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

d) Toutefois, les règles de traitement énoncées au a), b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit prévues à l'article 87 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

Article 91 Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse sont réservés pour constituer un « Fonds de réserve Mini MULTI » selon les dispositions de l'article 92-1. On obtient ainsi le solde à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le calcul du rapport brut de base commun s'effectue comme suit :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables « Mini MULTI en 4 » sont multipliés par 15. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables « Mini MULTI en 5 » multipliés par 3 et les enjeux sur les combinaisons payables « Mini MULTI en 6 ».

La répartition du solde à partager au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport brut de base commun des combinaisons payables « Mini MULTI en 6 », sous réserve des dispositions de l'article 92.

Le rapport net payé aux combinaisons payables « Mini MULTI en 5 » est alors égal à trois fois le rapport net des combinaisons payables « Mini MULTI en 6 ».

Le rapport net payé aux combinaisons payables « Mini MULTI en 4 » est alors égal à quinze fois le rapport net des combinaisons payables « Mini MULTI » en 6 ».

Article 92 Rapports minima

Si l'application des règles énoncées à l'article 91 conduit à un rapport net payé des combinaisons payables « Mini MULTI en 6 » inférieur à 1,05 €, il est procédé ainsi :

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir est obtenu en diminuant la masse à partager du produit de la multiplication du coefficient de réservation par le total des enjeux de toutes les combinaisons payables « Mini MULTI ».

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables « Mini MULTI en 4 » sont multipliés par 15. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables « Mini MULTI en 5 » multipliés par 3 et les enjeux sur les combinaisons payables « Mini MULTI en 6 ».

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport incrémental des combinaisons payables « Mini MULTI en 6 ».

Le rapport brut commun des combinaisons payables « Mini MULTI en 6 » est alors égal à la somme de son rapport incrémental et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,05 €, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun des combinaisons payables « Mini MULTI en 5 » est alors égal au total du montant du rapport incrémental des combinaisons payables « Mini MULTI en 6 » multiplié par 3 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun des combinaisons payables « Mini MULTI en 4 » est alors égal au total du montant du rapport incrémental des combinaisons payables « Mini MULTI en 6 » multiplié par 15 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,15 €, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris « Mini MULTI »est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris « Mini MULTI » sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Article 92-1 Fonds de réserve Mini MULTI

Le "Fonds de réserve Mini MULTI" du pari du présent chapitre résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 91 et des dispositions de l'article 94 est mis en réserve pour constituer un « Booster Mini MULTI » visé à l'article 92-2.

Article 92-2 Booster

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un « Booster Mini MULTI affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport « Mini MULTI en 4, « Mini MULTI en 5 » ou « Mini MULTI en 6 » peut être proposé aux parieurs lors de certaines journées.

Le montant de ce "Booster", constitué par amputation du « Fonds de réserve Mini MULTI » par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve Mini MULTI » disponible de ce pari.

Le montant de ce "Booster" est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport « Mini MULTI en 4 », « Mini MULTI en 5 » ou « Mini MULTI en 6 » telle que définie au cinquième alinéa de l'article 91 ou du cinquième alinéa de l'article 92 selon le cas.

Si l'application des règles énoncées à l'article 91 sont applicables, le rapport brut de base commun est alors augmenté du quotient ainsi obtenu pour constituer le rapport brut de base commun définitif.

Si l'application des règles énoncées à l'article 92 sont applicables :

• le rapport brut commun "Mini MULTI en 4" est alors augmenté du quotient ainsi obtenu multiplié par 15 pour constituer le rapport brut commun "Mini MULTI en 4" définitif ;

• le rapport brut commun "Mini MULTI en 5" est alors augmenté du quotient ainsi obtenu multiplié par 3 pour constituer le rapport brut commun "Mini MULTI en 5" définitif ;

• le rapport brut commun "Mini MULTI en 6" est alors augmenté du quotient ainsi obtenu pour constituer le rapport brut commun "Mini MULTI en 6" définitif.

Dans le cas où, lors de ce pari "Booster Mini MULTI", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Mini MULTI en 4" ou "Mini MULTI en 5" ou "Mini MULTI en 6" ou si le pari "Mini MULTI" est remboursé, le montant de ce "Booster" est réaffecté au "Fonds de réserve Mini MULTI".

Le montant du "Booster" ainsi que la journée sur laquelle il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Mini MULTI" concerné de la journée considérée.

Article 93 Formules

1. « Mini MULTI en 4 »

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 4 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3)}{24}$$

combinaisons unitaires de 4 chevaux.

b) Les formules "champ de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe (N - 3) combinaisons unitaires de 4 chevaux.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires de 4 chevaux.

c) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3)}{2}$$ combinaisons unitaires de 4 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2}$$ combinaisons unitaires de 4 chevaux.

d) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)}{6}$$

combinaisons unitaires de 4 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6}$$ combinaisons unitaires de 4 chevaux.

2. « Mini MULTI en 5 »

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 5 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou" champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4)}{120}$$

combinaisons unitaires de 5 chevaux.

b) Les formules "champ de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N - 4) combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires de 5 chevaux.

c) Les formules "champ de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

$\frac{(N – 3) \times (N – 4)}{2}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1)}{2}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux.

d) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{(N – 2) \times (N – 3) \times (N – 4)}{6}$

combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6}$ combinaisons unitaires de 5 chevaux.

e) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N – 1) \times (N – 2) \times (N – 3) \times (N – 4)}{24}$

combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P – 3)}{24}$

combinaisons unitaires de 5 chevaux.

3. « Mini MULTI en 6 »

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 6 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant six des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux six à six un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4) \times (K - 5)}{720}$

combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

b) Les formules "champ de cinq chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe (N - 5) combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires de 6 chevaux.

c) Les formules "champ de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 4) \times (N - 5)}{2}$$

combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2}$$

combinaisons unitaires de 6 chevaux.

d) Les formules "champ de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{6}$$

combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6}$$ combinaisons unitaires de 6 chevaux.

e) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{24}$$

combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24}$$

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

combinaisons unitaires de 6 chevaux.

f) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4) \times (N-5)}{120}$$

combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3) \times (P-4)}{120}$$

combinaisons unitaires de 6 chevaux.

4. Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 94 Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne ce pari, il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable des quatre premiers chevaux classés ou, en cas de dead-heat, sur aucune des combinaisons payables des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager de ce pari est affectée au « Fonds de réserve Mini MULTI ».

2. Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée.

CHAPITRE 12 PARI "QUINTÉ PLUS"

Article 95

Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Quinté Plus" peuvent être organisés.

Un pari "Quinté Plus" consiste à désigner cinq chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Le pari "Quinté Plus" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari "Quinté Plus" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Un pari "Quinté Plus" est payable si au moins trois des cinq chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à sept, tous les paris "Quinté Plus" engagés sur cette épreuve, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 97, sont remboursés.

a) Si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est conforme à l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve, il donne lieu :

- soit à un rapport dit « Quinté plus Ordre »

- soit à un rapport dit « Quinté plus Ordre avec Tirelire » tel que décrit à l'article 102 lorsqu'une « Tirelire » est redistribuée.

b) Il donne lieu à un rapport dit "Quinté Plus Désordre", si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est différent de l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve.

c) En outre, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant quatre chevaux classés parmi les cinq premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces quatre chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième donnent lieu à un rapport dit « Bonus 4 sur 5 », sauf cas prévus à l'article 104.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

d) De même, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième, donnent lieu à un rapport dit "Bonus 3" sauf cas prévus à l'article 104.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 96 Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport " Quinté Plus Ordre" ou au rapport " Quinté Plus Désordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq. Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique, par convention, pour les cent vingt ordres de classement possibles des cinq chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les vingt-quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux quatre premières places.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la cinquième place.

c) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les douze permutations dans lesquelles les trois chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième ou à la cinquième place.

d) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places et le cheval classé quatrième a été désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent quatorze permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième ou à la cinquième place ou dans laquelle le cheval classé quatrième a été désigné à la cinquième place.

e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois chevaux classés à la troisième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les douze permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et trois des chevaux classés troisièmes ont été désignés à la troisième, à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent huit permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et les chevaux classés troisièmes ont été désignés à la troisième et à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné à la première, à la deuxième, ou à la cinquième place.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles l'un des chevaux classés quatrièmes a été désigné à la première, à la deuxième ou à la troisième place.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places, le cheval classé troisième désigné à la troisième place, le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place et le cheval classé cinquième désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des trois autres chevaux a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

i) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les vingt-quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier n'a pas été désigné à la première place.

j) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

k) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés deuxièmes ont été désignés à la deuxième et à la troisième place et les chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la deuxième, à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des chevaux classés deuxièmes a été désigné à la première, à la quatrième ou à la cinquième place.

l) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé quatrième a été désigné à la quatrième place et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier, le cheval classé quatrième ou le cheval classé cinquième a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

m) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux deux premières places, avec trois des chevaux classés troisièmes.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou le cheval classé deuxième a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

n) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux deux premières places, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place et le cheval classé cinquième a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles les chevaux classés premier, deuxième ou cinquième ont été désignés à un rang de classement différent de celui correspondant à leur place à l'arrivée.

o) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux trois premières places avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place et le cheval classé troisième a été désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles les chevaux classés premier, deuxième ou troisième ont été désignés à un rang de classement différent de celui correspondant à leur place à l'arrivée.

p) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux quatre premières places avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Ordre" unique pour la désignation des quatre premiers chevaux à leurs places respectives à l'arrivée.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport "Quinté Plus Désordre" unique pour les cent dix-neuf permutations dans lesquelles un des cinq chevaux a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les suivantes, sauf cas prévu à l'article 99 :

a) Dans le cas de dead-heat de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

b) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant les chevaux classés premiers pris trois par trois et l'un des chevaux classés cinquièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième

c) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième, ou celles comportant deux des trois chevaux classés à la première place avec trois des chevaux classés à la quatrième place, ou celles comportant deux des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

d) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé quatrième et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place ou celles comportant les trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les trois chevaux classés à la première place avec un des chevaux classés cinquième et un des chevaux classés au-delà de la cinquième place, ou celles comportant deux des chevaux classés premiers, avec le cheval classé quatrième, et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant deux des chevaux classés premiers, avec le cheval classé quatrième, avec un des chevaux classés cinquièmes, et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec quatre des chevaux classés à la troisième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec trois des chevaux classés à la troisième place, et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place,

ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec l'un des deux chevaux classés à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec l'un des deux chevaux classés à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place et avec trois des chevaux classés à la quatrième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec le cheval classé à la troisième place et avec trois des chevaux classés à la quatrième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec le cheval classé à la troisième place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place, le cheval classé à la quatrième place et avec un des chevaux classés au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec deux chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec le cheval classé à la quatrième place et avec deux chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec le cheval classé à la quatrième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un des chevaux classés au-delà de la cinquième place.

i) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, trois des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant cinq des chevaux classés deuxièmes, ou celles comportant quatre des chevaux classés à la deuxième place avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

j) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec deux des chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec deux des chevaux classés deuxièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un des chevaux classés au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les trois chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquième, ou celles comportant les trois chevaux classés deuxièmes avec l'un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

k) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxièmes, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

l) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec un des chevaux classés cinquième et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

m) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux deux premières places avec deux des chevaux classés troisièmes avec un cheval classé au-delà de la cinquième place ou celles comportant un des chevaux classés aux deux premières places et de quatre des chevaux classés troisièmes, ou celles comportant un des chevaux classés aux deux premières places avec trois des chevaux classés troisièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

n) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux deux premières places, les deux chevaux classés troisièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place, ou celles comportant les chevaux classés aux deux premières places, un des chevaux classés troisièmes et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant un des chevaux classés aux deux premières places avec les deux chevaux classés troisièmes et deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant les chevaux classés aux deux premières places, un des chevaux classés troisièmes, un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place ou celles comportant un des chevaux classés aux deux premières places avec les deux chevaux classés troisièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

o) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux trois premières places, l'un des chevaux classés quatrièmes, et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant deux des chevaux classés aux trois premières places, et de trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant deux chevaux classés aux trois premières places, deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

p) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés aux quatre premières places et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième, ou celles comportant trois des chevaux classés aux quatre premières places et de deux chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant trois des chevaux classés aux quatre premières places avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au-delà de la cinquième place.

III. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Bonus 3" sont les suivantes, sauf cas prévu à l'article 99 :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, un cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les chevaux classés aux deux premières places, un des chevaux classés troisièmes et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

Article 97 Chevaux non-partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons unitaires "Quinté Plus", en ce compris chaque combinaison unitaire « Quinté Plus » composant un pari en formules « combinées » ou formules « champ » telles que définies à l'article 103, dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Une combinaison unitaire « Quinté Plus », en ce compris chaque combinaison unitaire « Quinté Plus » composant un pari en formules « combinées » ou formules « champ » telles que définies à l'article 103, qui comporte un cheval non partant est requalifiée en pari « Quarté Plus », si la course support du pari « Quinté Plus » offre ce pari, et est traitée conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent titre pour les quatre chevaux restés partants. Dans le cas contraire, la combinaison unitaire est remboursée.

c) Toutefois, les règles énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 103 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Quinté Plus" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément restant partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 98 Calcul des rapports

Du montant des enjeux du pari « Quinté Plus » sont déduits le montant des paris remboursés et des enjeux résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 97. Le total obtenu est diminué de la réduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse à partager peuvent être réservés pour constituer un "Fonds de réserve Quinté Plus" selon les dispositions de l'article 101. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Quinté Plus" par tous moyens ou supports précisés par voie d'affichage sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement du groupement.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0,6. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. – Proportion minimum des rapports "Quinté Plus".

Sauf cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 96, la proportion minimale entre un rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" et "Quinté Plus Désordre" qui s'applique aux mêmes cinq chevaux est définie par le ratio entre 50 et le nombre de permutations de ces cinq chevaux, payables à un rapport "Quinté Plus Ordre", tels que définis ci-après :

Cas d'arrivée	Nombre de permutations dans l'ordre exact	Ratio
Cas d'arrivée normale et cas d'arrivée dead-heat prévu au p) du I de l'article 96.	1	50/1
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux b) et i) du I de l'article 96.	24	50/24
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux c) et e) du I de l'article 96.	12	50/12
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux d), j) et m) du I de l'article 96.	6	50/6
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux f), g) et k) du I de l'article 96.	4	50/4
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux h), l), n) et o) du I de l'article 96.	2	50/2
Cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 96.	120	1

II. – Excédent à répartir.

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" est multiplié par le ratio défini au I du présent article, correspondant au cas d'arrivée traité. A ce montant est ajouté le total des enjeux sur les autres combinaisons payables de ce pari. Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Quinté Plus", visée au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si l'opération citée ci-avant ne permet pas d'obtenir un excédent à répartir égal à zéro, et que l'excédent à répartir ainsi obtenu est inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Si ce montant est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 100.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 8% de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Quinté Plus Ordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Quinté Plus Ordre" ;

- 45% de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Quinté Plus Désordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Quinté Plus Désordre " ;

- 6% de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Bonus 4sur5", sont affectés au calcul du rapport incrémental "Bonus 4sur5" ;

- 41% de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Bonus 3", sont affectés au calcul du rapport incrémental "Bonus 3".

III. – Calcul des rapports bruts communs avant application de l'article 102 dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Bonus 3".

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus 3" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus 4sur5", aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Bonus 3" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Bonus 3".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Bonus 3" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Bonus 3" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 100.

b) Rapport "Bonus 4sur5".

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus 4sur5" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Bonus 4sur5" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Bonus 4sur5".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Bonus 4sur5" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Bonus 4sur5" augmenté du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 100.

c) Rapport "Quinté Plus Désordre".

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" sont ajoutés au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "Quinté Plus Désordre" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Désordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre" augmenté du montant du rapport incrémental "Bonus 4sur5", du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 99 et 100.

d) Rapport "Quinté Plus Ordre".

L'excédent à répartir "Quinté Plus Ordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Ordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I du présent article, du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre", du montant du rapport incrémental "Bonus 4sur5", du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 99 et 100.

IV. – Calcul des rapports bruts communs avant application de l'article 102 dans les cas d'arrivée dead-heat.

a) Rapports "Bonus 3" et "Bonus 4sur5".

Dans tous les cas d'arrivée dead-heat, le calcul de ces rapports est effectué conformément aux dispositions des a), b) et c) du III du présent article.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

b) Rapport "Quinté Plus Désordre".

L'excédent à répartir "Quinté Plus Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Quinté Plus Désordre", augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traité par les enjeux sur la ou les combinaisons payables "Quinté Plus Ordre", comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Désordre" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre" de la combinaison payable comportant les mêmes cinq chevaux, augmenté du montant du rapport incrémental "Bonus 4sur5", du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 99 et 100.

c) Rapport "Quinté Plus Ordre".

L'excédent à répartir "Quinté Plus Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Quinté Plus Ordre" composée des mêmes cinq chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Ordre", augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traité, du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre" des mêmes cinq chevaux augmenté, du montant du rapport incrémental "Bonus 4sur5", du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 99 et 100.

Article 99 Proportion maximale des rapports "Quinté Plus"

Les dispositions ci-après s'entendent avant application de l'article 102.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux. Dans le cas d'une arrivée normale et, dans le cas d'une arrivée dead-heat, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" doit être au plus égal à cent vingt fois le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre".

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux III et IV de l'article 98, le total du paiement des rapports bruts communs des enjeux payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" et "Quinté Plus Désordre" de chaque combinaison des mêmes cinq chevaux ne satisfaisant pas à cette condition est ensuite répartie uniformément entre toutes les permutations payables de chaque combinaison considérée, en affectant du coefficient 120 le montant des enjeux payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" et du coefficient 1 le montant des enjeux payables à un rapport "Quinté Plus Désordre". On obtient ainsi le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre" de chaque combinaison considérée.

Le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" est alors égal à cent vingt fois le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre" des mêmes cinq chevaux.

Article 100 Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions des articles 98 et 99 est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "Quinté Plus" de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du II de l'article 98, ou si, après application des dispositions des III et IV de l'article 98 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "Quinté Plus" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "Quinté Plus" est alors égal à 10%.

Du montant des enjeux du pari « Quinté Plus » sont déduits le montant des paris remboursés et des enjeux résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 97. Le total obtenu est diminué de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de l'article 98 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 98 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Bonus 3", "Bonus 4sur5" et des enjeux bruts de la ou des combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Quinté Plus Ordre".

Le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" est alors égal au rapport incrémental "Quinté Plus Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre, à d'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 97, sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons, différentes par les chevaux qui les composent, payables à un rapport "Quinté Plus Ordre".

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Quinté Plus Ordre" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux le rapport incrémental "Quinté Plus Ordre".

Le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" de chaque combinaison considérée est alors égal au rapport incrémental "Quinté Plus Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre, à d'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 97, sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 101 Fonds de réserve Quinté Plus

Le "Fonds de réserve Quinté Plus" résultant de l'application des dispositions du a) du 1) et du a) du 2) de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 98 est mis en réserve pour constituer un supplément visé à l'article 102.

Le « Fonds de réserve Quinté Plus » peut également être abondé ponctuellement au-delà de son montant disponible, de dotations spécifiques d'annonceurs ou du groupement.

Article 102 Quinté Plus Ordre avec Tirelire

Un montant supplémentaire, dénommé Tirelire, affecté aux combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" visé au a) de l'article 95, peut être proposé aux parieurs lors de certaines journées.

Le montant de ce supplément, constitué par amputation du "Fonds de réserve Quinté Plus" par multiple entier de 1 000 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve Quinté Plus" disponible.

Le montant de ce supplément est redistribué selon les modalités suivantes :

Pour l'ensemble des dispositions ci-après, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le montant est réparti au prorata des enjeux de chacune des combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" et constitue la quote-part « Tirelire »

Le ou les rapports bruts communs "Quinté Plus Ordre" résultant de l'application des dispositions des articles 98 à 100 sont alors ajoutés du quotient ainsi obtenu, pour constituer le ou les rapports bruts communs "Quinté Plus Ordre" avec Tirelire.

Il donne lieu à un rapport dit « Quinté plus Ordre avec tirelire » si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places, si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est conforme à l'ordre de classement des chevaux à l'arrivés de l'épreuve et si une Tirelire est redistribuée.

Dans le cas où, lors de ce pari "Quinté Plus", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "Quinté Plus Ordre", ou dans le cas où ce "Quinté Plus" n'est pas organisé, le montant de ce supplément est réaffecté au "Fonds de réserve Quinté Plus".

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Le montant du supplément ainsi que la journée sur laquelle il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Quinté Plus" de la journée considérée.

Article 103 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Quinté Plus" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de cinq chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120}$$ paris "Quinté Plus".

b) S'il désire pour chaque combinaison de cinq chevaux choisis parmi sa sélection les cent vingt ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" à cent vingt permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)$ paris "Quinté Plus".

c) Les formules "champ total de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe $120 \times (N-4)$ paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $(N-4)$ paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "champ partiel de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux" englobe $120 \times P$ paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P paris "Quinté Plus" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

e) Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe $60 \times (N-3) \times (N-4)$ paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $(N-3) \times (N-4)$ paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à indiquer l'ordre relatif des autres chevaux.

f) Les formules "champ partiel de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux" englobe $60 \times P \times (P-1)$ paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $P \times (P-1)$ paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

g) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe $20 \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)$ paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $(N-2) \times (N-3) \times (N-4)$ paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

h) Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe $20 \times P \times (P-1) \times (P-2)$ paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $P \times (P-1) \times (P-2)$ paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les six ordres possibles.

i) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe 5 x (N - 1) x (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N - 1) x (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

j) Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe 5 x P x (P - 1) x (P - 2) x (P - 3) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P x (P - 1) x (P - 2) x (P - 3) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les vingt-quatre permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les vingt-quatre ordres possibles.

k) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle de la Loterie Nationale des partants compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 104 Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1. a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Quinté Plus", il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport "Quinté Plus Ordre" ou, en cas de dead-heat, sur l'une des combinaisons de cinq chevaux payables au rapport "Quinté Plus Ordre, l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est affecté à la détermination du rapport "Quinté Plus Désordre" des mêmes chevaux.

b) S'il n'y a cumulativement aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport "Quinté Plus Ordre" et au rapport "Quinté Plus Désordre", ou, en cas de dead-heat, pour l'une des combinaisons payables au rapport "Quinté Plus Ordre" et la même payable au rapport "Quinté Plus Désordre", l'excédent à répartir "Quinté Plus Ordre" et l'excédent à répartir "Quinté Plus Désordre" afférents à cette combinaison sont affectés à la détermination du rapport "Bonus 4sur5".

2. a) Si, après application des dispositions du b) du 1 ci-avant, il n'y a aucun enjeu également sur aucune des combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5", la totalité de l'excédent à répartir "Bonus 4sur5" est affectée au calcul du rapport "Bonus 3".

b) Si enfin, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables aux rapports "Quinté Plus Ordre", "Quinté Plus Désordre", "Bonus 4sur5", et "Bonus 3", tous les paris du présent chapitre, à d'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 97, sont remboursés.

3. a) Lorsqu'une course ne comporte que quatre chevaux classés à l'arrivée, les excédents à répartir "Quinté Plus Ordre" et "Quinté Plus Désordre" sont ajoutés à l'excédent à répartir "Bonus 4sur5" pour constituer un excédent à répartir unique qui est réparti entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les quatre chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. S'il n'y a aucun enjeu sur aucune de ces combinaisons payables, il est constitué une masse unique répartie dans les conditions énoncées au b) ci-dessous.

b) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, le solde à partager est réparti entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut d'enjeu sur ces combinaisons payables, tous les paris du présent chapitre, à d'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 97, sont remboursés.

c) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris du présent chapitre, à d'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 97, sont remboursés.

CHAPITRE 13 – PARI "PICK5"

Article 105

Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, un pari « Pick5 » consiste à désigner cinq chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari « Pick5 » est payable au rapport « Pick5 » si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à six, tous les paris « Pick5 » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 106 Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Pick5 » pour ce pari sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq.

b) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

d) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois des chevaux classés à la troisième place.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

i) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

j) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

k) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.

l) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

m) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes.

n) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

o) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes.

p) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et du cheval classé quatrième avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Pick5 1 NP" visé au b) du I de l'article 107 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval non partant.

b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval non partant.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, trois des chevaux classés deuxièmes et un cheval non partant.

f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrième, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxièmes, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés troisièmes et un cheval non partant.

h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

Article 107 Chevaux non partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons « Pick5 » dans lesquelles deux chevaux ou davantage sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison « Pick5 » comporte un cheval non partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "Pick5 1NP", sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés aux quatre premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

c) Toutefois, les règles énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel d'un cheval de base prévues au h) et au i) de l'article 110 dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour le pari « Pick5 » de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément restant partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 108 Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse sont réservés pour constituer un « Fonds de réserve Pick5 » du pari du présent chapitre selon les dispositions de l'article 109-1. On obtient ainsi le solde à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. – Excédent à répartir.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5" est ajouté au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5 1NP". Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Pick5", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 109.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Pick5", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables visées à l'article 105 et au I de l'article 106 ;

- 50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Pick5 1 NP", sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons visées au b) du I de l'article 107 et au II de l'article 106.

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "Pick5 1 NP".

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "Pick5 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "Pick5".

La répartition de l'excédent à répartir "Pick5 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "Pick5 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Pick5 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Pick5 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 109.

b) Rapport "Pick5".

L'excédent à répartir "Pick5" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "Pick5".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Pick5".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Pick5" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Pick5", du rapport incrémental "Pick5 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 109.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

a) Rapport "Pick5 1 NP".

Les enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5".

La répartition de l'excédent à répartir "Pick5 1 NP " au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "Pick5 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Pick5 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Pick5 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 109.

b) Rapport "Pick5".

L'excédent à répartir "Pick5" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Pick5" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Pick5" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "Pick5" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Pick5", du rapport incrémental "Pick5 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 109.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Article 109 Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 108 est inférieur à 1,10 €, le paiement en France est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris « Pick5 »de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I de l'article 108, ou si, après application des dispositions des II et III de l'article 108 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris « Pick5 » de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari « Pick5 » est alors égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de l'article 108 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 108 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "Pick5 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "Pick5" par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, il est divisé par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "Pick5".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental du rapport "Pick5".

Le rapport brut commun "Pick5" est alors égal au rapport incrémental "Pick5" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris « Pick5 » sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, il est divisé par le nombre de combinaisons payables à un rapport "Pick5" différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "Pick5" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux le rapport incrémental du rapport "Pick5".

Le rapport brut commun "Pick5" de chaque combinaison considérée est alors égal au rapport incrémental "Pick5" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 109-1 Fonds de réserve Pick5

Le "Fonds de réserve Pick5" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 108 et des dispositions de l'article 111 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé à l'article 109-2.

Article 109-2 Montant supplémentaire à partager

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Lorsqu'au début d'une journée, le fonds de réserve du pari "Pick5" est supérieur ou égal à un euro, le solde de ce fonds, arrondi à l'euro inférieur, constitue un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun " Pick5" en priorité sur la première course de cette journée courue au titre de la réunion durant laquelle est organisé le pari "Quinté Plus" et donnant lieu à l'enregistrement de ce pari, à défaut, et si plusieurs réunions sont organisées, sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du pari "Pick5" sur l'ensemble du territoire.

A défaut, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où le pari "Pick5" est proposé. Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Pick5".

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Le ou les rapports bruts communs "Pick5" résultant de l'application des dispositions des articles 108 à 109 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "Pick5" définitifs. Dans le cas où, lors de ce pari "Pick5", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "Pick5" ou si le pari "Pick5" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve Pick5".

Article 110 Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer ce pari soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4)}{120}$$

combinaisons unitaires.

b) Les formules "champ total de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N - 4) combinaisons unitaires.

c) Les formules "champ partiel de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux" englobe P combinaisons unitaires.

d) Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4)}{2}$$ combinaisons unitaires.

e) Les formules "champ partiel de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2}$$ combinaisons unitaires.

f) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{6}$$ combinaisons unitaires.

g) Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris trois à trois désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6}$$ combinaisons unitaires.

h) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{24}$$ combinaisons unitaires.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

i) Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires.}$$

j) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 111 Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

a) Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de cinq chevaux sont classés à l'arrivée.

b) En cas d'absence totale d'enjeux sur l'ensemble des combinaisons payables, en ce compris la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5 1NP", tous les paris « Pick5 » sont remboursés.

c) En cas de dead-heat, lorsqu'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables au rapport "Pick5", la part de l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

d) Pour les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, en cas d'absence totale d'enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport "Pick5", l'excédent à répartir afférent à cette ou ces combinaisons est affectée au "Fonds de réserve Pick5".

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

TITRE IV LES PARIS PROPOSÉS EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS

CHAPITRE 1 Dispositions particulières applicables au calcul des rapports

Article 142

Les dispositions des articles 20 à 23 du titre I ne sont pas applicables aux paris enregistrés en masse commune internationale répartie par les opérateurs étrangers. Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour chaque type de pari, le "rapport" définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €, les gains étant proportionnels aux enjeux engagés par le parieur.

Les rapports bruts sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés, après application des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule.

Les déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule appliquées pour chaque type de paris sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Les modalités d'arrondi des rapports selon le pays où la course se déroule sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Les sommes résultant de l'application de cette disposition, dénommées arrondis sur rapports, sont affectées au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport calculé est inférieur au rapport minimum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule, le paiement est fait sur la base de ce rapport minimum par unité de mise par amputation du produit brut des paris à l'issue des calculs de répartition de la course considérée. Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultants de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions réglementaires en vigueur.

Pour un type de pari donné, après application des règles énoncées ci-avant, si le montant total des paiements est supérieur au montant de la masse à partager, le groupement, procède, sauf abondement par amputation du produit brut des paris, au remboursement des paris correspondants.

CHAPITRE 2 PARI "SIMPLE INTERNATIONAL"

Article 143

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Simple International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants du PMU.

Un pari "Simple International" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts :

1) Les paris "Simple Gagnant International" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants.

2) Les paris "Simple Placé International" sont enregistrés dans toutes les courses comportant un nombre minimum de chevaux partants fixé selon le pays où la course se déroule.
Ces modalités particulières sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables aux paris "Simple International" sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

Article 144

Un pari "Simple Gagnant International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Gagnant International" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve, sous réserve des dispositions de l'article 145.

Un pari "Simple Placé International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe soit l'une des deux premières places, soit l'une des trois premières places.

Les modalités particulières pour déterminer le nombre de places payables selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Article 145 Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une "écurie".

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris "Simple Gagnant International" engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport "Simple Gagnant International".

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 146 Dead-heat

En cas d'arrivée dead-heat :

- les paris "Simple Gagnant International" engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "Simple Gagnant International" ;

- les paris "Simple Placé International" engagés sur les chevaux classés soit à l'une des deux premières places, soit à l'une des trois premières places en fonction du nombre de places payables selon le pays concerné conformément à l'article 144, ont droit au paiement d'un rapport "Simple Placé International".

Article 147 Chevaux non-partants

Si un cheval est déclaré non-partant en application du règlement des courses du pays où la course se déroule, tous les enjeux "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International" sur ce cheval sont remboursés et leur montant déduit des enjeux "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International".

Article 148 Calcul des rapports

Pour chaque type de pari, les enjeux totalisés après déduction du montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule, déterminent la masse à partager.

I. "Simple Gagnant International"

1) En cas d'arrivée normale, la masse à partager est répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur le cheval classé premier. Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les enjeux payables sur ces divers chevaux sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport "Simple Gagnant International" unique pour tous les chevaux de l'écurie.

2) En cas d'arrivée dead-heat, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu, constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les enjeux payables sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts de masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, afférents à ces chevaux sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport "Simple Gagnant International" unique pour tous les chevaux de la même écurie.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

II. – "Simple Placé International"

1) Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2) Cas d'arrivée dead-heat.

a) Calcul des rapports dans le cas du paiement des deux premières places uniquement.

S'il y a plus d'un cheval classé premier, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :
- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée ou en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré

b) Calcul des rapports dans le cas du paiement des trois premières places.

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée ou en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.
- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée ou en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.
- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée ou en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.
- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 149 Cas particuliers

1) Pour le pari "Simple Gagnant International", lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la course se déroule :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers ;
- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Gagnant International" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2) Pour le pari "Simple Placé International", s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la course se déroule :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux payables ;
- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Placé International" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

3) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Simple Gagnant International", il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux classés premiers, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.
Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Simple Placé International", il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables au rapport "Simple Placé International", les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

4) Tous les paris "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International" sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses faisant l'objet du paiement des deux premières places uniquement, ou inférieur à trois pour les courses faisant l'objet du paiement des trois premières places, la masse à partager "Simple Placé International" est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

5) Tous les paris "Simple Gagnant International" ou "Simple Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

CHAPITRE 3 Pari "Couplé International"

Article 150

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Couplé International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants du groupement.

Un pari " Couplé Gagnant International" ou "Couplé Placé International" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "Couplé Gagnant International" ou "Couplé Placé International".

Un pari "Couplé Gagnant International" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée.

Un pari "Couplé Placé International" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Le pari "Couplé Gagnant International" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari "Couplé Gagnant International" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Article 151 Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, on dit qu'ils font "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les trois premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 152 Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont les suivantes :

I. – Pari "Couplé Gagnant International".

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant deux à deux les chevaux classés dead-heat à la première place.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

c) Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "Couplé Gagnant International", sauf dispositions du iv du b) du II de l'article 156 ou dispositions particulières applicables dans certains pays portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

II. – Pari "Couplé Placé International".

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés dead-heat à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. Les modalités particulières selon le pays concerné du traitement des combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Les modalités particulières selon le pays concerné du traitement des combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Article 153 Chevaux non-partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non partant.

Article 154 Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des prélèvements en vigueur dans le pays où la course se déroule est défalqué du total des enjeux pour obtenir la masse à partager.

I. – Pari "Couplé Gagnant International".

a) Cas d'arrivée normale.

Dans le cas d'une seule permutation payable, la masse à partager est répartie au prorata des enjeux payables sur cette permutation.

b) Cas d'arrivée dead-heat.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 151, les enjeux payables sur les diverses permutations payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans les cas de plusieurs permutations payables, la masse à partager est :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur la ou les permutations payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parts égales qu'il y a de permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2. Pari "Couplé Placé International".

a) Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en trois parts égales. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé International" payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables "Couplé Placé International". Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

ii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part de la masse à

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers et deux tiers sont affectés à l'ensemble des autres combinaisons payables. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables "Couplé Placé International". Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales : un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en trois parts égales : deux tiers sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit divisée en autant de parts égales que de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables "Couplé Placé International". Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales : deux tiers sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

iv. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième et deux tiers sont affectés à l'ensemble des autres combinaisons payables. Chaque part ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables "Couplé Placé International". Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Article 155 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau "Couplé Gagnant International", soit sur le tableau "Couplé Placé International". La formule "à cheval" permet d'enregistrer par mises égales sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris "Couplé International" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées :

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé International" combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Dans le cas d'un pari "Couplé International", soit "Gagnant, soit "Placé", soit "à cheval", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2}$$

paris "Couplé International " soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval".

2. Les formules "champ d'un cheval"

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé International" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ partiel).

a) si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé International". S'il s'agit d'un "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "Couplé International".

b) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 156 Cas particuliers

I. – Pari "Couplé Gagnant International".

a) Arrivée normale sans dead-heat.

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Couplé Gagnant International", il n'y a aucun enjeu payable sur la permutation des deux premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux ou plus à la première ou à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des permutations payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Arrivée avec dead-heat.

i. Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons payables, la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

ii. Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des combinaisons payables, tous les paris "Couplé Gagnant International" correspondants sont remboursés.

iii. En cas de dead-heat de deux chevaux à la première place, s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, est répartie sur les combinaisons des chevaux classés premiers et troisième. A défaut d'enjeu payable sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant International" sont remboursés.

iv. En cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes dead-heat. A défaut d'enjeu payable sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant International" sont remboursés.

c) Tous les paris "Couplé Gagnant International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

d) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Couplé Gagnant International" compte moins de deux chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

II. – Pari "Couplé Placé International" avec ou sans dead-heat.

a) S'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons "Couplé Placé International", la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons "Couplé Placé International" payables. A défaut d'enjeu payable sur aucune des combinaisons "Couplé Placé International" payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Tous les paris "Couplé Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

c) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Couplé Placé International" compte moins de trois chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

CHAPITRE 4 Pari "Couplé Ordre International"

Article 157

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Couplé Ordre International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants du groupement.

Un pari "Couplé Ordre International" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

L'enregistrement des paris est limité aux points de validation et services de la Loterie Nationale offrant cette possibilité.

Article 158 Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Ordre International" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations combinant deux à deux les chevaux classés dead-heat à la première place.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

Article 159 Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les deux premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 160 Chevaux non partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non-partant.

Article 161 Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule est déduit du total des enjeux pour obtenir la masse à partager.

1) Cas d'arrivée normale

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata des enjeux sur cette combinaison payable.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

2) Cas d'arrivée dead-heat

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 159, les enjeux sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans les cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant des enjeux sur les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 162 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Couplé Ordre International" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre International" combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2}$$ paris "Couplé Ordre International".

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe :

K x (K - 1) paris "Couplé Ordre International".

2. Les formules "champ d'un cheval"

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre International" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants ("champ total") ou avec une sélection de ces chevaux ("champ partiel").

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Ordre International" en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris "Couplé Ordre International" en formule dans tous les ordres. Le "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "Couplé Ordre International" en formule simplifiée et 2 P paris "Couplé Ordre International" en formule dans tous les ordres.

Pour les formules "champ simplifié" total ou partiel, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants du groupement, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 163 Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Couplé Ordre International", il n'y a aucun enjeu sur la permutation des deux premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux ou plus à la première ou à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des permutations payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2. Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons ou des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison ou permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International"

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

3. Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

4. Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposée sur une journée déterminée portée à la connaissance des parieurs.

5. Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Couplé Ordre International" compte moins de deux chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

CHAPITRE 5 Pari "Trio Ordre International"

Article 164

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Trio Ordre International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants du groupement.

Un pari "Trio Ordre International" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux.

Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Trio Ordre International" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

L'enregistrement des paris est limité aux points de validation et services de la Loterie Nationale offrant cette possibilité.

Article 165 Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les trois premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 166 Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Trio Ordre International" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Article 167 Chevaux non partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non partant.

Article 168 Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule est déduit du total des enjeux.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale

La masse à partager est répartie au prorata des enjeux sur la combinaison payable.

2. Cas d'arrivée dead-heat

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 165, les enjeux sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes. Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit répartie au prorata des enjeux sur les combinaisons payables. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant des enjeux sur les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 169 Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio Ordre International" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6}$$ permutations des chevaux désignés.

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" englobe

K x (K - 1) x (K - 2) permutations des chevaux désignés.

b) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course compte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe 6 x (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

c) Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe 6 P paris "Trio Ordre International" en formule dans tous les ordres et P paris "Trio Ordre International" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe 3 x (N - 1) x (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et (N - 1) x (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

e) Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe 3 x P x (P - 1) permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et P x (P -1) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

f) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle de la Loterie Nationale des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 170 Cas particuliers

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison payable est :

- soit répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables,

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée déterminée.

Ces modalités particulières selon le pays considéré ainsi que la journée mentionnée ci-dessus sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Trio Ordre International", il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable ou, en cas de dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

c) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio Ordre International" compte moins de trois chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

d) Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

e) Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposée sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

TITRE V - POINT DE VALIDATION ET MOYENS D'ENREGISTREMENT DE LA LOTERIE NATIONALE

Article 171

Les paris sont enregistrés dans les points de validation de la Loterie Nationale visés au chapitre 1 ou selon les modalités prévues par les chapitres 2 et suivants du présent titre.

CHAPITRE 1 - POINTS DE VALIDATION

Article 172 Etablissements habilités à enregistrer les paris

Les paris peuvent être pris dans les points de validation exploités par la Loterie Nationale.

Dans chaque point de validation, les heures d'ouverture et de clôture des opérations, ainsi que les jours éventuels de fermeture sont affichés et les types et formules de paris acceptés sont portés à la connaissance des parieurs.

Article 173 Modalités de prise de paris au fur et à mesure du déroulement des opérations sur l'hippodrome

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal indiquant la fin de l'enregistrement des paris, qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après ce signal.

L'enregistrement des paris suit les mêmes règles que sur l'hippodrome.

Un signal indique la fin de l'enregistrement des paris.

La mise en paiement des paris gagnants commence dès la publication des rapports.

CHAPITRE 3 Paris par bornes interactives

Article 177

L'enregistrement et l'annulation de paris, le paiement et le remboursement de gains par l'intermédiaire de bornes interactives peuvent être proposés aux parieurs.

Lorsque ces bornes sont installées elles seront placées sous la responsabilité des points de validation.

Seules les personnes majeures sont autorisées à engager des paris ou percevoir des gains par l'intermédiaire des bornes interactives.

Article 178

L'enregistrement des paris se déroule selon les phases et procédures indiquées sur l'écran tactile de la borne et sont réglés, dans les conditions portées à la connaissance des parieurs, en espèces, chèque pari » ou par reçu gagnant, selon le type de borne utilisé.

Après versement de l'enjeu, l'enregistrement est matérialisé par l'édition par la borne d'un reçu selon les modalités définies aux 3 et 4 de l'article 210 des présentes règles de participation.

Article 179

Le paiement des reçus gagnants et remboursables s'effectue, soit dans les points de validation définis au titre V des présentes règles de participation, soit conformément aux dispositions de l'article 24, par l'intermédiaire des bornes offrant cette faculté selon les phases et procédures indiquées sur l'écran et, dans les limites portées à la connaissance des parieurs, en espèces pour tout ou partie des gains, et/ou par « chèque pari ».

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

TITRE VII RÈGLES APPLICABLES AUX SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES PARIS

CHAPITRE 1 - BORDEREAUX MARQUÉS

Article 209 Bulletins de jeu 3 paris

Les bulletins de jeu 3 paris dénommés « TIC 3 », permettent aux parieurs d'engager, à la fois, un pari Tiercé unitaire, un pari Quarté Plus unitaire et un pari Quinté Plus unitaire en désignant dans un ordre préférentiel cinq chevaux inscrits au programme.

Le « bulletin de jeu 3 paris » comprend alors un pari Quinté Plus composé des cinq chevaux désignés, un pari Quarté Plus composé des quatre premiers chevaux désignés et un pari Tiercé composé des trois premiers chevaux désignés.

Chacun de ces paris est traité en application des règles énoncées au titre II des présentes règles de participation.

CHAPITRE 2 - ENREGISTREMENT DES PARIS DANS LES POINTS DE VALIDATION

Article 210

Lorsque l'enregistrement des paris s'effectue dans les points de validation, les dispositions suivantes sont applicables.

1. Etablissement du bulletin de jeu support de communication du pari

Pour établir son pari, le parieur se procure parmi les bulletins de jeu mis à sa disposition celui correspondant au type de pari désiré et le remplit au moyen d'un stylo à bille ou feutre, toutes les couleurs étant admises, à l'exception du rouge ou des couleurs approchantes (orange ou violet très vif par exemple).

En s'appuyant sur une surface unie, le parieur appose les marques sur le bulletin de jeu dans les cases correspondant aux stipulations de son pari, notamment le numéro de la réunion, les numéros des chevaux, le nombre de fois l'enjeu minimum.

Ces marques, constituées par des traits verticaux ou par des croix, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être faites à l'intérieur des cases pré imprimées.

Pour certains types de paris définis au titre II des présentes règles de participation, les bulletins de jeu peuvent comporter un nombre maximum de chevaux pouvant être désigné par les parieurs. Ce maximum est porté à la connaissance du public

2. Enregistrement du pari.

Le parieur, après avoir marqué le bulletin de jeu comme indiqué ci-dessus, le remet au préposé pour son enregistrement.

Le bulletin de jeu ne doit être ni maculé, ni froissé, ni déchiré.

Le bulletin de jeu est enregistré à l'aide d'un terminal connecté au système informatique central de la Loterie Nationale fonctionnant en temps réel, qui contrôle son libellé.

Les marques apposées sur le bulletin de jeu n'étant destinées qu'à la communication du pari, les informations contenues sur le bulletin de jeu n'ont aucune valeur contractuelle.

3. Reçu.

Après versement de l'enjeu, l'enregistrement du pari est matérialisé par l'édition, par le terminal, d'un reçu qui est remis au parieur.

Ce reçu comporte, notamment, les éléments d'identification suivants :

a) la date et le numéro de la réunion ainsi que le nom de l'hippodrome ;

b) le numéro de la course et l'heure prévisionnelle de départ ;

c) le type et la formule de pari engagé ;

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

d) les numéros des chevaux ;

e) le cas échéant, tout élément relatif au service ou spécifique au pari ;

f) le montant de l'enjeu versé ;

g) la référence du poste d'enregistrement ;

h) un code de sécurité ;

i) le jour et l'heure de la date d'émission ;

j) une référence séquentielle ;

k) un sceau cryptographique ou un code QR

Le parieur est tenu de contrôler immédiatement la conformité des éléments imprimés sur le reçu avec le pari qu'il souhaitait engager, aucune réclamation sur ce point ne pouvant, par la suite, être prise en considération.

Tout reçu modifié, altéré, reproduit ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible, n'est ni réglé, ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 8 des présentes règles de participation.

Le parieur est seul responsable de la conservation de son reçu et de la confidentialité des données dont il est le support.

La Loterie Nationale est dégagée de toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse de ce reçu.

Le reçu donne lieu à paiement des gains afférents conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.

Les caractéristiques du paiement, de l'annulation ou du remboursement d'un reçu sont enregistrées sur le système informatique central de la Loterie Nationale de sorte qu'un même reçu ne peut être soit payé, soit annulé, soit remboursé qu'une seule fois. Pour toute nouvelle tentative, il sera fait application des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4. Convention de preuve.

Le reçu remis au parieur constitue la preuve du pari qu'il a engagé sous réserve de sa concordance parfaite avec les éléments enregistrés sur le système informatique central de la Loterie Nationale.

En cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari, de la transaction de paiement, d'annulation ou de remboursement telles qu'elles ont été enregistrées sur le système informatique central de la Loterie Nationale et celles qui figurent sur le reçu, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central de la Loterie Nationale fonctionnant en temps réel font foi : en particulier, le parieur ne pourra invoquer ni la preuve testimoniale ni les éléments d'identification figurant sur le reçu.

La Loterie Nationale ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à la démontrer, à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui et à condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la responsabilité fautive exclusive de la Loterie Nationale.

Tout reçu comportant des éléments d'identification d'un pari qui n'a pas été centralisé et traité ne pourra donner lieu à paiement.

Article 210.1

La Loterie Nationale est chargée de l'application des présentes règles de participation. Dès sa publication sur le site Internet de la Loterie Nationale, une nouvelle version des règles de participation ou de ses annexes annule toute disposition réglementaire antérieure contraire ou incompatible.

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

Article 210.2

Le droit luxembourgeois sera seul applicable aux litiges pouvant naître directement ou indirectement de l'application ou de l'interprétation des présentes règles de participation. Seront seules compétentes les juridictions de Luxembourg ville pour toiser des litiges pouvant naître des présentes règles de participation.

Fait à Leudelange, le 15 octobre 2026.

LOTERIE NATIONALE

DocuSigned by:
B73968B1E83B45F...
Julie DEDRICH
Head of Legal, Compliance & Human Resources

Signed by:
7964F0B7E963498...
Léon LOSCH
Directeur

Docusign Envelope ID: F215431D-FF88-8D7A-8328-A0BFAA150C40

ANNEXE

Barèmes de la déduction progressive sur les rapports réalisés au pari mutuel

Les rapports sur lesquels s'applique la DPR sont le rapport brut incrémental, le rapport brut de base ou le rapport brut technique selon le cas.

Groupes de DPR	Rapport pour 1 compris	Taux de la déduction (en pourcentage)
Groupe 1	entre 0 et 500 inclus	0
	Au-delà de 500	25
Groupe 2	entre 0 et 50 inclus	0
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	10
	Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus	15
	Au-delà de 200 et jusqu'à 500 inclus	20
	Au-delà de 500	25
Groupe 3	entre 0 et 20 inclus	0
	Au-delà de 20 et jusqu'à 50 inclus	10
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	15
	Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus	20
	Au-delà de 200	25
Groupe 4	entre 0 et 10 inclus	0
	Au-delà de 10 et jusqu'à 25 inclus	10
	Au-delà de 25 et jusqu'à 50 inclus	15
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	20
	Au-delà de 100	25
Groupe 5	entre 0 et 10 inclus	0
	Au-delà de 10 et jusqu'à 20 inclus	10
	Au-delà de 20 et jusqu'à 30 inclus	15
	Au-delà de 30 et jusqu'à 50 inclus	20
	Au-delà de 50	25